

REVUE
DE
DROIT PÉNAL
ET DE
CRIMINOLOGIE

MAI 2016

Tiré à part

Chronique semestrielle de jurisprudence

par H.-D. BOSLY, N. COLETTE-BASECQZ, A. DE NAUW,
P. MANDOUX, O. NEDERLANDT et D. VANDERMEERSCH

 La Charte

4^e PARTIE : LA PROCÉDURE PÉNALE¹

A LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

LES DROITS DE LA DÉFENSE ET LES DROITS DE L'HOMME

Principe général du droit relatif au respect des droits de la défense – Principe général du droit du contradictoire – Distinction

Il n'existe pas de principe général du droit du contradictoire en matière répressive qui se distinguerait du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (Cass., 30 juin 2015, R.G. P.15.277.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Principe général du droit – Le droit à l'égalité des armes

Voyez, sur cette question, P. DUINSLAEGER, « Le droit à l'égalité des armes », *J.T.*, 2015, p. 561 à 570.

Principe général du droit – *Maxime Electa una via*

La maxime *Electa una via* n'est pas un principe général du droit (Cass., 29 avril 2015, R.G. P.15.2.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Principe général du droit – Principe de proportionnalité

En matière répressive, la proportionnalité n'est pas élevée au rang de principe général du droit (Cass., 29 avril 2015, R.G. P.15.158.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Droits de la défense – Information du prévenu – Information des faits mis à charge – Modalités

Bien que les droits de la défense requièrent qu'un inculpé soit suffisamment informé des faits mis à sa charge, il ne résulte d'aucune disposition ni d'aucun principe général du droit que ces informations puissent uniquement résulter des réquisitions de renvoi émanant du ministère public ; ces informations peuvent aussi ressortir de pièces du dossier répressif, telle que notamment une audition faite de l'inculpé en cours d'instruction, dont il a pu prendre connaissance et à l'égard de laquelle il a pu librement exercer ses droits de défense devant la juridiction d'ins-

1 Cette chronique couvre les décisions publiées durant la période du 2^e semestre 2015 ainsi que les décisions rendues par la Cour de cassation entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2015 qui peuvent être consultées dès à présent sur le site de la Cour (www.juridat.be) et qui sont publiées dans la *Pasicrisis* à leurs dates.

truction (Cass., 26 mai 2015, R.G. P.14.414.N, *Pas.*, 2015, à sa date, A.C., 2015, à sa date avec les concl. M.P.).

Présomption d'innocence – Méconnaissance – Sanction

Les articles 6.1 et 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne précisant pas la sanction du non-respect de la présomption d'innocence, il appartient au juge d'en apprécier les conséquences (Cass., 13 mai 2015, R.G. P.13.1755.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Article 3 C.E.D.H. – Traitements inhumains et dégradants – Notion – Gravité – Atteinte à la dignité

Pour être considéré comme un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 C.E.D.H., un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime, etc. Dès lors que le traitement humilie ou avilit un individu, témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou la diminuant, ou qu'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique, il peut ainsi être qualifié de dégradant (Cour eur. D.H., 8 septembre 2015, en cause Bouyid c. Belgique, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1640, avec la note de M. NÈVE, intitulée « Quelles limites à une intervention policière d'apparence anodine ? »).

Article 6 C.E.D.H. – Article 6.1 – Impartialité et indépendance du juge – Avocat siégeant en qualité de conseiller suppléant – Incidence de sa profession d'avocat sur sa fonction

Jusqu'à preuve du contraire, le juge est présumé statuer de manière impartiale, indépendante et sans préjugé et les exigences d'indépendance et d'impartialité du juge sont étroitement liées entre elles, de sorte les garanties de l'indépendance individuelle du juge peuvent être prises en considération pour apprécier son impartialité objective. Selon l'article 412, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire, les magistrats suppléants relèvent de la même autorité que les magistrats professionnels, exercent leur fonction sous les mêmes conditions, doivent satisfaire aux mêmes exigences d'impartialité et d'indépendance, sont soumis aux mêmes règles disciplinaires, relèvent de la même autorité disciplinaire que les magistrats professionnels, sont directement cités devant la cour d'appel, comme les magistrats professionnels, lorsqu'ils sont accusés d'avoir commis une infraction dans ou en dehors de l'exercice de leur fonction et sont soumis aux mêmes incompatibilités que les magistrats professionnels, hormis en ce qui concerne l'exercice de leur fonction et les occupations qui, de ce fait, leur sont permises ; il ne peut être déduit du seul fait qu'un magistrat suppléant exerce le métier d'avocat en tant qu'activité pro-

fessionnelle principale qu'il n'offre pas les garanties d'indépendance et d'impartialité, même lorsque l'Ordre des Avocats est partie à l'instance (Cass., 10 février 2015, R.G. P.15.0172.N, *Pas.*, 2015, n° 97).

Article 6 C.E.D.H. – Article 6.1 – Droit à un procès équitable – Déclarations d'un suspect – Droit à l'assistance d'un avocat – Champ d'application – Déclarations faites à la personne lésée

Cass., 20 janvier 2015, R.G. P.13.0874.N, *Pas.*, 2015, n° 46, A.C., 2015, n° 46 avec les concl. M.P. Voyez, ci-dessous, « D. La phase préliminaire du procès pénal – L'information ».

Article 6 C.E.D.H. – Article 6.1 – Délai raisonnable – Point de départ – Mise en demeure par l'administration

Les mises en demeure par des autorités administratives en raison de l'inobservation des prescriptions administratives même sanctionnées pénalement ne constituent pas en tant que telles des actes par lesquels la personne mise en demeure est sous le coup de poursuites pénales et par lesquels le délai raisonnable commence à courir (Cass., 13 janvier 2015, R.G. P.13.0830.N, *Pas.*, 2015, n° 29).

Article 6 C.E.D.H. – Article 6.1 – Délai raisonnable – Juridiction d'instruction – Règlement de la procédure – Dépassement – Sanction – Réparation

Cass., 14 avril 2015, R.G. P.14.1146.N, *Pas.*, 2015, à sa date et Cass., 12 mai 2015, R.G. P.14.856.N, *Pas.*, 2015, à sa date. Voyez, ci-dessous, « D. La phase préliminaire du procès pénal – La clôture de l'instruction ».

Article 6 C.E.D.H. – Article 6.1 – Délai raisonnable – Dépassement – Sanction – Remise en état des lieux

La constatation qu'une remise en état des lieux constitue une peine au sens des articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a seulement pour effet que les garanties offertes par cette disposition doivent être observées, de sorte que, même s'il constate le dépassement du délai raisonnable, le juge pénal peut toujours ordonner cette remise en état dans le but de mettre fin aux conséquences de l'infraction en matière d'urbanisme et d'éviter qu'un avantage puisse encore être tiré de l'infraction commise. L'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'implique pas que, lorsque le juge constate le dépassement du délai raisonnable prévu à l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la compensation consiste obligatoirement en l'extinction de l'action tendant à la remise en état des lieux (Cass., 14 avril 2015, R.G. P.12.1249.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Article 6.3.a. C.E.D.H. – Champ d’application – Juridictions d’instruction – Condition

L’article 6.3.a de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales s’applique, en principe, aux juridictions de jugement et non aux juridictions d’instruction, sauf si le non-respect de cette disposition met gravement en péril le caractère équitable du procès (Cass., 26 mai 2015, R.G. P.14.414.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *A.C.*, 2015, à sa date avec les concl. M.P.).

Article 4.1 Protocole additionnel n° 7 C.E.D.H. – Article 14 P.I.D.C.P. – Règle *Non bis in idem* – Portée – Poursuite pénale – Notion

Cass., 17 février 2015, R.G. P.14.0201.N, *Pas.*, 2015, n° 119, *N.C.*, 2015, p. 317. Voyez, ci-dessous, « B. L’action publique – Extinction de l’action publique ».

Article 4.1 Protocole additionnel n° 7 C.E.D.H. – Article 14 P.I.D.C.P. – Règle *Non bis in idem* – Portée – Identité de fait – Notion – Appréciation

Cass., 17 février 2015, R.G. P.14.1509.N, *Pas.*, 2015, n° 122. Voyez, ci-dessous, « B. L’action publique – Extinction de l’action publique ».

L’EMPLOI DES LANGUES

Saisine du juge d’instruction – Procès-verbal de la constitution de partie civile – Pièces justificatives à l’appui de la plainte – Passages en une autre langue – Conséquence

Cass., 3 mars 2015, R.G. P.14.48.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *N.C.*, 2015, p. 510. Voyez, ci-dessous, « D. La phase préliminaire du procès pénal – L’instruction ».

Décision contenant une citation dans une langue étrangère – Violation de la loi du 15 mars 1935 – Condition – Pièce produite par la partie qui invoque la violation

Une partie n’a pas d’intérêt légitime à invoquer une violation de la loi du 15 mars 1935 concernant l’emploi des langues en matière judiciaire, consistant en ce qu’une décision attaquée comporte une citation d’une pièce rédigée dans une langue étrangère, lorsque ladite pièce a été présentée par cette même partie à l’appui de sa défense et que cette dernière n’a elle-même ni joint ni sollicité la traduction de cette pièce, et qu’elle n’invoque pas davantage la violation de la loi qui lui est due (Cass., 26 mai 2015, R.G. P.13.864.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

L'APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS

Modification des règles de procédure applicables au pourvoi en cassation – Loi du 14 février 2014 – Application dans le temps – Décision antérieure à l'entrée en vigueur – Pourvoi formé après l'entrée en vigueur

Cass., 2 juin 2015, R.G. P.15.224.N et Cass., 3 juin 2015, R.G. P.15.262.F, *Pas.*, 2015, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 993. Voyez, ci-dessous, « F. Les voies de recours – Le pourvoi en cassation ».

B L'ACTION PUBLIQUE

LES SUJETS DE L'ACTION PUBLIQUE

**Personne morale – Responsabilité des personnes morales – Législation décréta-
tale en matière d'environnement – Application**

La législation décréta-
tale en matière d'environnement ne prévoyant aucune règle spécifique relative à la responsabilité pénale des personnes morales, l'article 5 du Code pénal s'applique aux infractions prévues par cette législation (Cass., 6 mai 2015, R.G. P.15.379.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

**Personne morale – Absence de responsabilité pénale – Conséquence sur la res-
ponsabilité pénale de la personne physique**

Il appartient au juge de décider souverainement si les conditions d'application de l'article 5, alinéa 1^{er}, du Code pénal sont remplies, plus précisément si la personne morale était impliquée dans les faits mis à charge et en est responsable ; la circonstance que le juge décide que tel n'est pas le cas a pour conséquence qu'il n'y a pas de responsabilité pénale concomitante, l'article 5, alinéa 2, du Code pénal n'étant, de ce fait, pas applicable et le juge n'étant alors nullement empêché de décider que la personne physique est bien responsable de l'infraction mise à charge. La seule circonstance que la personne physique agit pour la personne morale n'implique pas nécessairement qu'il existe une responsabilité pénale concomitante entre ces deux personnes (Cass., 2 juin 2015, R.G. P.13.1452.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

**Personne morale prévenue – Mandataire ad hoc désigné – Conséquence – Exer-
cice des voies de recours – Signification du pourvoi en cassation**

Cass., 23 juin 2015, R.G. P.14.582.N, *Pas.*, 2015, à sa date. Voyez, ci-dessous, « F. Les voies de recours – Le pourvoi en cassation ».

L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE

Recevabilité de l'action publique – Condition – Poursuites exercées à charge des coauteurs ou complices

La recevabilité de l'action publique intentée à charge d'une personne ayant commis une infraction n'est pas subordonnée à la condition que d'autres personnes, qui auraient commis une infraction similaire dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, soient poursuivies comme la première (Cass., 29 avril 2015, R.G. P.15.2.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE

Prescription de l'action publique – Interruption du délai – Actes interruptifs – Effet – Pluralité d'infractions et de personnes poursuivies

Les actes d'instruction ou de poursuite interrompent le délai originaire de prescription, dès lors qu'ils tendent à permettre le jugement de faits connexes, même s'ils visent d'autres personnes que celle qui est poursuivie ou s'avèrent impuissants à fonder une condamnation. Les effets des actes d'instruction ou de poursuite s'étendent à toutes les infractions instruites et jugées ensemble, lorsqu'elles se rattachent intimement les unes aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque (Cass., 24 juin 2015, R.G. P.15.284.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Prescription de l'action publique – Suspension – Accomplissement de devoirs complémentaires – Conditions – Violation des articles 10 et 11 de la Constitution

L'article 7 de la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 C.E.D.H. et avec l'article 14 PIDCP, en traitant de la même manière quant à leur impact sur le cours de la prescription de l'action publique, la demande d'actes d'instruction complémentaires formulée, au stade du règlement de la procédure, par l'inculpé, d'une part, et celle formulée par la partie civile de même que les actes d'instruction complémentaires ordonnés, au stade du règlement de la procédure, par le juge d'instruction et la chambre des mises en accusation ainsi que par la juridiction de jugement, d'autre part (C.C., 11 juin 2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 957, *T. Strafr.*, p. 201 avec la note de P. HELSEN intitulée « Bijkomend onderzoek en de verjaring : wat schort er aan de schorsing ? »).

Prescription de l'action publique – Suspension – Accomplissement de devoirs complémentaires – Article 7 de la loi du 14 janvier 2013 – Absence de régime transitoire – Violation des articles 10 et 11 de la Constitution

Le fait que l'inculpé ignorait que sa demande de devoirs d'instruction complémentaires ou celle émanant d'un coinceulpé puisse suspendre la prescription n'est pas de nature à porter atteinte à son attente légitime que le dossier soit complété comme il le souhaite tandis que le but dilatoire qu'il aurait éventuellement poursuivi ne peut être considéré comme une attente légitime, de sorte qu'en ne prévoyant pas de mesure transitoire, l'article 7 de la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution (C.C., 11 juin 2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 957)

Prescription de l'action publique – Suspension – Accomplissement de devoirs complémentaires – Juridiction de jugement – Remise de l'affaire en vue de devoirs complémentaires – Notion

La prescription de l'action publique est à chaque fois suspendue lorsque la juridiction de jugement sursoit à l'instruction de l'affaire en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires ; dans ce cas, la prescription est suspendue à partir du jour où la juridiction de jugement décide de remettre l'affaire jusqu'à la veille de la première audience où l'instruction de l'affaire est reprise par la juridiction de jugement, sans que chaque suspension puisse toutefois dépasser un an ; la loi n'impose pas au juge qui décide de reporter la cause à cet effet, de rendre un jugement avant dire droit et, de la circonstance que le ministère public ne s'est pas opposé à la remise, il ne se déduit ni que cette remise n'a pas été décidée par la juridiction de jugement ni que celle-ci aurait exercé une contrainte sur le procureur du Roi en vue d'obtenir l'exécution des devoirs qu'elle l'a invité à réaliser (Cass., 27 mai 2015, R.G. P.15.183.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Prescription de l'action publique – Suspension – Procédure en faux témoignage

La prescription de l'action publique est suspendue notamment lorsqu'il existe un obstacle légal à l'exercice de cette action ; constitue un obstacle à la continuation de la procédure, la décision souveraine du juge du fond de remettre le jugement de la cause dont il est saisi jusqu'à ce qu'il soit statué dans la procédure en faux témoignage (Cass., 10 juin 2015, R.G. P.15.200.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Autorité de la chose jugée – Règle *Non bis in idem* – Portée – Poursuite pénale – Notion

Le principe général du droit *non bis in idem* a la même portée que l'article 4.1 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est question de poursuite pénale lorsque celle-ci répond à une qualification pénale selon le droit interne, que, selon sa nature, l'infraction vaut pour l'ensemble des citoyens ou que, selon sa nature et sa gravité,

la sanction de l'infraction poursuit un but répressif ou préventif, sans qu'il soit requis que la condamnation ou l'acquittement mettant un terme à cette poursuite pénale soit prononcé(e) par un juge pénal (Cass., 17 février 2015, R.G. P.14.0201.N, *Pas.*, 2015, n° 119, N.C., 2015, p. 317).

Autorité de la chose jugée – Règle *Non bis in idem* – Portée – Identité de fait – Notion – Appréciation

Il résulte des dispositions des articles 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 4, § 1^{er}, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général du droit *non bis in idem* qu'une seconde poursuite est interdite du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes qui, après une première poursuite, ont déjà donné lieu à une décision irrévocable de condamnation ou d'acquittement et pour autant que ces poursuites concernent une même personne, étant entendu par faits identiques ou substantiellement les mêmes un ensemble de circonstances de fait concrètes indissociablement liées entre elles dans le temps et dans l'espace. Le juge apprécie souverainement si les faits concernés par les poursuites sont identiques ou substantiellement les mêmes ; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas des faits constatés des conséquences sans lien avec ceux-ci ou qu'ils ne sauraient justifier (Cass., 17 février 2015, R.G. P.14.1509.N, *Pas.*, 2015, n° 122).

Autorité de la chose jugée – Règle *Non bis in idem* – Convention de Schengen – Notion de « personne ayant été définitivement jugée » – Décision de non-lieu

Une décision de non-lieu prononcée à la suite d'une instruction au cours de laquelle ont été rassemblés et examinés divers moyens de preuve doit être considérée comme ayant fait l'objet d'une appréciation portée sur le fond, dans la mesure où elle comporte une décision définitive sur le caractère insuffisant de ces preuves et exclut toute possibilité que l'affaire soit rouverte sur la base du même faisceau d'indices de sorte que l'inculpé qui en a été l'objet peut être considéré comme étant « définitivement jugé » pour les faits qui lui sont reprochés au sens de l'article 54 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, et que l'action publique doit être définitivement éteinte à son égard (C.J.U.E., 5 juin 2014, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p.813 et la note).

Autorité de la chose jugée – Règle *Non bis in idem* – Seconde condamnation pénale – Notion – Urbanisme – Remise en état

La remise en état des lieux ne constituant pas une deuxième condamnation pénale pour le même fait, le juge qui prononce une telle mesure ne saurait méconnaître le principe général *non bis in idem*. (Cass., 29 avril 2015, R.G. P.15.2.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

C L'ACTION CIVILE

Action civile portée devant le juge pénal – Titulaires – Notion

L'action civile qui, aux termes de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, est l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction, laquelle appartient suivant l'article 3 de la même loi, à ceux qui ont souffert de ce dommage (Cass., 1^{er} avril 2015, R.G. P.13.2051.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Constitution de partie civile devant le juge d'instruction – Conditions de recevabilité – Dommage plausible – Appréciation de la juridiction d'instruction

Celui qui prétend être lésé par un crime ou un délit, peut se constituer partie civile, tant devant le juge d'instruction que devant la juridiction d'instruction, sans, à ce stade de la procédure, devoir prouver le dommage, ni son ampleur ni le lien de causalité avec l'infraction imputée à l'inculpé, mais, pour que la constitution civile de la personne qui se prétend lésée soit recevable, celle-ci doit rendre plausible son allégation relative au dommage qu'elle a subi à cause de l'infraction ; pour procéder à cette appréciation, la juridiction d'instruction doit tenir compte des faits concrets qui font l'objet de la plainte avec constitution de partie civile, et non des qualifications abstraites de l'infraction (Cass., 26 mai 2015, R.G. P.15.89.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction – Conditions de recevabilité – Dommage – Organisation frauduleuse d'insolvabilité

Cass., 20 janvier 2015, R.G. P.14.1276.N, *Pas.*, 2015, n° 49. Voyez, ci-dessous, « D. La phase préliminaire du procès pénal – L'instruction ».

Saisine du juge d'instruction – Constitution de partie civile – Conditions de recevabilité – Préjudice – Notion – Faux en écriture

Cass., 16 juin 2015, R.G. P.13.2086.N, *Pas.*, 2015, à sa date. Voyez, ci-dessous, « D. La phase préliminaire du procès pénal – L'instruction ».

Action civile portée devant le juge répressif – Fondement – Condition

En vertu des articles 3 et 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge pénal ne peut accorder des dommages et intérêts à une partie civile qu'en tant qu'il constate que le dommage qu'elle réclame résulte d'un fait qualifié infraction qu'il déclare établi (Cass., 9 juin 2015, R.G. P.14.37.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Action civile portée devant le juge répressif – Extinction de l'action civile – Décès du prévenu durant le délibéré – Conséquence

S'il éteint de plein droit l'action publique, le décès du prévenu, survenu au cours du délibéré, demeure sans effet sur les dispositions civiles du jugement rendu après un débat contradictoire (Cass., 22 avril 2015, R.G. P.14.1882.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec les concl. M.P.).

D LA PHASE PRÉLIMINAIRE DU PROCES PÉNAL

L'INFORMATION

Enquête proactive – Autorisation du ministère public – Portée

Entamer la recherche proactive visée à l'article 28bis, § 2, du Code d'instruction criminelle, requiert une autorisation écrite et préalable du ministère public, ce qui tend à mettre l'autonomie de l'enquêteur sous le contrôle et la direction du ministère public lorsque, aux fins d'arrêter l'auteur d'une infraction encore à révéler, il s'agit de recueillir et de traiter des éléments pertinents qui relèvent de la vie privée de la personne concernée et qui, en raison de leur manque de précision, ne donnent pas lieu à une intervention répressive immédiate (Cass., 19 mai 2015, R.G. P.15.23.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Enquête proactive – Rédaction d'un procès-verbal – Obligation – Condition – Informations à mentionner dans le procès-verbal – Présomption de loyauté

Il appartient aux fonctionnaires de police autorisés par écrit par le ministère public à procéder à une enquête proactive, si celle-ci révèle des informations concrètes sur une infraction déterminée dans le temps et dans l'espace, de dresser à ce propos, sous la responsabilité du ministère public, un procès-verbal, conformément à l'article 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, d'arrêter les auteurs et de recueillir des preuves ; seules ces informations pertinentes en ce qui concerne l'infraction faisant l'objet dudit procès-verbal doivent être mentionnées et non celles qui ne concernent pas cette infraction. Les fonctionnaires de police et le ministère public sont censés intervenir loyalement et il appartient aux parties de rendre admissible que la police et le ministère public n'ont, selon elles, pas mentionné ou fait mentionner les informations pertinentes dans un procès-verbal et cela, au préjudice de leurs droits de défense ; le juge se prononce souverainement en fait à cet égard (Cass., 2 juin 2015, R.G. P.15.263.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Dénonciation d'actes suspects relatifs à l'existence d'une infraction – Recueil d'informations autonome par la police – Conséquence – Absence d'enquête proactive

Il résulte de l'ensemble des dispositions des articles 28bis, § 2, et 28ter, § 2, du Code d'instruction criminelle et des articles 15, 1°, et 40 de la loi du 5 août 1992 sur la

fonction de police que, lorsque des actes suspects semblant indiquer l'existence d'une infraction font l'objet d'une dénonciation auprès d'un fonctionnaire de police, ce dernier peut, avant d'en informer le procureur du Roi par procès-verbal, recueillir des informations de manière autonome et procéder à des constatations afin de vérifier de quel type d'infraction il peut éventuellement s'agir, de manière à avertir efficacement le procureur du Roi de la gravité et de la portée de la dénonciation ; du fait de leurs but et portée restreints, de tels actes ne relèvent pas de la recherche proactive (Cass., 19 mai 2015, R.G. P.15.23.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Actes d'information – Police – Informations sur une infraction déjà commise – Recueil d'informations et constatations auxquels procède le fonctionnaire de police de façon autonome – Communication au procureur du Roi – Portée

Il résulte des dispositions des articles 15, 1^o, et 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police que, lorsqu'un fonctionnaire de police a reçu des renseignements sur une infraction déjà commise, il peut, ayant d'en donner connaissance au procureur du Roi par un procès-verbal, procéder à un recueil d'informations et à des constatations sur ladite infraction, afin d'en informer ainsi efficacement le procureur du Roi ; aucune disposition n'impose au fonctionnaire de police de dresser immédiatement un procès-verbal au sujet de tout renseignement et la loi ne fait à cet égard aucune distinction entre le procès-verbal initial et les suivants (Cass., 16 juin 2015, R.G. P.15.599.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Audition d'une personne – Information succincte sur les faits – Portée

L'article 47bis, § 2, alinéas 1^{er} et 4, du Code d'instruction criminelle ne requiert pas la communication à la personne convoquée de la qualification légale des faits du chef desquels l'action publique est ou sera engagée à sa charge (Cass., 22 avril 2015, R.G. P.15.73.F, *Pas.*, 2015, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 1099).

Déclarations d'un suspect – Procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat – Champ d'application – Déclarations faites à la personne lésée

Ni les articles 6.1 et 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les articles 14.1 et 14.3.d du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni le droit à un procès équitable ou les droits de la défense n'accordent le droit à l'assistance d'un avocat à une personne qui, préalablement à toute poursuite, fait une déclaration concernant des faits punissables qu'il aurait commis à une personne lésée par ces faits (Cass., 20 janvier 2015, R.G. P.13.0874.N, *Pas.*, 2015, n^o 46, *A.C.*, 2015, n^o 46 avec les concl. M.P.).

Visite domiciliaire – Fonctionnaire de police – Information du suspect – Article 6.3.a C.E.D.H.

L'article 6.3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit à tout accusé le droit d'être informé, concerne les droits de la défense devant une juridiction de jugement ; il ne s'applique pas à l'intervention de policiers au cours d'une information répressive, notamment lorsqu'ils procèdent à une visite domiciliaire (Cass., 14 janvier 2015, R.G. P.14.0092.F, *Pas.*, 2015, n° 36).

Fouille de véhicule – Conditions – Appréciation souveraine par le juge du fond

L'article 29 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police dispose que les fonctionnaires de police peuvent procéder à la fouille d'un véhicule lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire, en fonction du comportement du conducteur ou des passagers, d'indices matériels ou des circonstances de temps et de lieu, que le véhicule ou le moyen de transport a servi, sert ou pourrait servir à commettre une infraction, à abriter ou à transporter des personnes recherchées ou qui veulent se soustraire à un contrôle d'identité ou à entreposer ou à transporter des objets dangereux pour l'ordre public, des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'une infraction ; le juge constate en fait et donc souverainement si le fonctionnaire de police peut raisonnablement croire, en fonction d'indices matériels, que le véhicule sert à commettre une infraction (Cass., 16 juin 2015, R.G. P.15.599.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Téléphonie – Mémoire d'un téléphone portable – Exploitation – Analyse des données stockées dans la mémoire du support – Messages SMS – Mesure découlant de la saisie – Légalité – Article 88ter C.i. cr. – Application

Cass., 11 février 2015, R.G. P.14.1739.F, *Pas.*, 2015, n° 103, avec concl. M.P., *J.T.*, 2015, p. 634, avec concl. M.P. Voyez, ci-dessous, « E. Le jugement – La preuve ».

Méthode particulière de recherche – Mise en œuvre dans le cadre de l'enquête proactive – Conditions

Il résulte de la combinaison des articles 28bis, § 2, dernière phrase, 47septies et 47novies, du Code d'instruction criminelle que la mise en œuvre de méthodes particulières de recherche dans le cadre d'une enquête proactive doit satisfaire à la fois aux conditions légales valables pour les recherches proactives et à celles valables pour la mise en œuvre de la méthode particulière de recherche (Cass., 2 juin 2015, R.G. P.15.263.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Méthode particulière de recherche – Observation – Autorisation – Décision de confirmation – Moment auquel doit intervenir la décision

Aucune disposition légale n'exige que la décision écrite de confirmation de l'autorisation d'observation ou le procès-verbal visé à l'article 47septies, § 2, alinéa 3, du

Code d'instruction criminelle soient concomitants à chaque autorisation, ni n'empêche qu'une décision unique confirme plusieurs autorisations (Cass., 21 janvier 2015, R.G. P.15.0056.F, *Pas.*, 2015, n° 53).

Méthode particulière de recherche – Gestion des indicateurs – Dossier confidentiel – Caractère secret – Perquisition – Accès au dossier confidentiel tenu dans le cadre de la gestion des indicateurs – Accès aux pièces du dossier confidentiel d'une autre instruction – Condition

Les articles 47*decies*, § 6, et 56*bis*, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle régissent l'accès au dossier confidentiel tenu dans le cadre de la gestion des indicateurs et il résulte de ces dispositions que le contenu de ce dossier est, en principe, couvert par le secret professionnel ; toutefois, ces dispositions n'empêchent pas que, lors d'une perquisition pratiquée dans le cadre d'une instruction judiciaire, il puisse être pris connaissance des pièces du dossier confidentiel concernant une autre instruction si ces pièces peuvent contenir des éléments d'éventuelles infractions commises par leurs rédacteurs, ces pièces perdant ainsi leur caractère confidentiel (Cass., 26 mai 2015, R.G. P.14.414.N, *Pas.*, 2015, à sa date, A.C., 2015, à sa date avec les concl. M.P.).

Méthode particulière de recherche – Infiltration – Bref recours à l'expertise d'une personne étrangère aux services de police – Autorisation – Pas d'obligation légale de mentionner cette autorisation dans le dossier ouvert – Défense contestant l'existence de cette autorisation – Réponse à la défense – Mode

Le procès-verbal visé à l'article 47*novies*, § 2, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, qui se trouve dans le dossier ouvert, ne doit pas faire référence à l'autorisation donnée à l'agent infiltrant, dans une opération déterminée, de faire brièvement appel à l'expertise d'une personne étrangère aux services de police, de sorte que l'absence de cette information dans le dossier ouvert a pour conséquence que la chambre des mises en accusation chargée du contrôle de la mise en œuvre de l'infiltration, ne peut répondre à la défense d'une partie qui conteste l'existence de cette autorisation qu'en constatant que cette autorisation se trouve déjà ou non dans le dossier confidentiel ; la chambre des mises en accusation ne viole pas l'article 235*ter*, § 4, du Code d'instruction criminelle ni par cette constatation, ni en décidant que l'article 47*octies*, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, est applicable en l'espèce (Cass., 10 février 2015, R.G. P.14.1856.N, *Pas.*, 2015, n° 98).

Contrôle des méthodes particulières de recherche – Observation et infiltration – Chambre des mises en accusation

Voyez, ci-dessous, les décisions recensées dans « L'instruction ».

L'INSTRUCTION

Juge d'instruction – Président du tribunal – Désignation d'un juge effectif – Condition – Nécessités du service – Avis du ministère public – Portée – Absence de la mention de l'avis – Conséquence.

L'avis du procureur du Roi, préalable à la désignation d'un juge effectif pour remplir les fonctions de juge d'instruction si les nécessités du service le justifient, permet d'éclairer le président du tribunal sur l'opportunité de cette désignation et sur le choix d'un magistrat ; cet avis ne lie pas le président. L'absence d'une mention de l'avis du procureur du Roi dans une ordonnance du président du tribunal désignant un juge effectif pour remplir les fonctions de juge d'instruction lorsque les nécessités du service le justifient ne saurait, en soi, porter atteinte à l'aptitude du magistrat désigné à instruire tant à décharge qu'à charge, ainsi qu'à veiller à la légalité et à la loyauté de la preuve ; cette omission ne saurait davantage faire présumer, dans le chef du magistrat commis, la perte des qualités qui lui ont valu d'être choisi par le président du tribunal (Cass., 4 mars 2015, R.G. P.14.1796.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Juge d'instruction – Empêchement – Remplacement – Nécessités du service – Président du tribunal – Désignation d'un juge effectif – Condition

L'article 322, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, ne vise pas la désignation d'un juge qui n'est pas lui-même juge d'instruction, en remplacement d'un juge d'instruction empêché. La désignation d'un juge effectif par le président du tribunal, en application de l'article 80, alinéa 2, du Code judiciaire, implique la constatation que le juge désigné satisfait aux conditions requises par cette disposition, sans que le président soit tenu de le mentionner explicitement dans sa décision de désignation (Cass., 2 juin 2015, R.G. P.14.1641.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Saisine du juge d'instruction – Constitution de partie civile – Conditions de recevabilité – Préjudice – Notion – Organisation frauduleuse d'insolvabilité

En vertu de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, il suffit, pour qu'une constitution de partie civile soit recevable, de pouvoir prétendre avoir été lésé par l'infraction, c'est-à-dire que l'allégation concernant le dommage est rendue plausible, le caractère juste de ce dommage ne devant, par conséquent, pas être établi pour se constituer partie civile de manière recevable. L'infraction d'insolvabilité frauduleuse peut donner lieu tant à un dommage moral qu'à un dommage matériel spécifique résultant de l'atteinte à l'intérêt légitime au paiement rapide entraînant des frais spéciaux supplémentaires et celui qui prétend avoir subi un tel dommage ensuite de cette infraction peut porter plainte avec constitution de partie civile et doit, en outre, rendre son allégation précitée plausible pour que sa plainte soit recevable (Cass., 20 janvier 2015, R.G. P.14.1276.N, *Pas.*, 2015, n° 49).

Saisine du juge d'instruction – Constitution de partie civile – Emploi des langues – Procès-verbal de la constitution de partie civile – Pièces justificatives à l'appui de la plainte – Passages en une autre langue – Conséquence

Le fait que des écrits ayant été transmis au juge d'instruction dans le cadre de la déclaration de volonté de se constituer partie civile, comportent des passages en une autre langue, ne fait pas obstacle à la régularité du procès-verbal de la constitution de partie civile rédigé par le juge d'instruction, qui, lui, répond aux exigences linguistiques (Cass., 3 mars 2015, R.G. P.14.48.N, *Pas.*, 2015, à sa date, N.C., 2015, p. 510).

Saisine du juge d'instruction – Constitution de partie civile – Conditions de recevabilité – Préjudice – Notion – Faux en écriture

Un éventuel préjudice suffit à l'infraction de faux en écritures sans qu'il soit requis qu'un dommage ait effectivement été causé aux personnes ou aux biens ; le fait qu'une seule personne se constitue partie civile n'empêche pas qu'un préjudice ait éventuellement pu être causé à d'autres également (Cass., 16 juin 2015, R.G. P.13.2086.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Saisine du juge d'instruction – Constitution de partie civile – Juge d'instruction saisi par la constitution – Désignation d'un autre juge d'instruction – Règlement particulier du tribunal – Portée

Il résulte de la lecture conjointe des dispositions des articles 63, alinéa 1^{er}, et 70 du Code d'instruction criminelle et de l'article 88, § 1^{er}, alinéa 2, dernière phrase, du Code judiciaire, que, lorsqu'une plainte avec constitution de partie civile est introduite devant le juge d'instruction, ce dernier reste chargé de cette instruction judiciaire jusqu'à ce que le président du tribunal de première instance ait désigné, le cas échéant, un autre juge d'instruction conformément au règlement particulier du tribunal. Le règlement de répartition des affaires entre les juges d'instruction prévu dans le règlement particulier d'un tribunal de première instance sur la base de l'article 88, § 1^{er}, alinéa 2, dernière phrase, du Code judiciaire vise uniquement, en tant que mesure d'ordre intérieur, un traitement efficace des instructions judiciaires au sein d'un même tribunal, sans conférer de droits aux parties concernées par les instructions judiciaires ; du simple fait qu'une instruction judiciaire n'a pas été attribuée conformément à la réglementation élaborée dans le règlement particulier du tribunal de première instance, ne peut être déduite, en tant que telle, une violation des droits des parties concernées par l'instruction judiciaire (Cass., 28 avril 2015, R.G. P.14.1623.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Saisine du juge d'instruction – Constitution de partie civile – Juge d'instruction saisi par la constitution – Réquisitoire du ministère public adressé à la chambre du conseil pour statuer sur l'action publique – Effet

La circonstance que le juge d'instruction devant lequel la plainte avec constitution de partie civile a été déposée a communiqué le dossier au procureur du Roi conformément à l'article 70 du Code d'instruction criminelle et le fait que le procureur du Roi a requis afin de laisser la chambre du conseil statuer sur l'action publique exercée, n'ont pas pour conséquence que l'instruction judiciaire ne soit plus pendante devant le juge d'instruction (Cass., 28 avril 2015, R.G. P.14.1623.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Saisine du juge d'instruction – Constitution de partie civile – Procès-verbal de constitution – Étendue de la saisie – Plainte – Dépôt ultérieur de pièces tendant à l'extension de la saisie – Portée

En vue de déterminer l'étendue de la saisine du juge d'instruction, la partie civile est tenue d'indiquer avec précision au juge d'instruction, dans un procès-verbal qui a valeur authentique, les faits infractionnels pour lesquels elle entend se constituer. Il résulte de la combinaison des articles 63 et 66 du Code d'instruction criminelle que, si une action publique est engagée par une plainte avec constitution de partie civile dont le contenu diffère des indications du procès-verbal établi par le juge d'instruction, ce procès-verbal détermine la portée de la constitution de partie civile. Lorsque postérieurement à sa constitution, la partie civile dépose des pièces à la police pour inviter le juge d'instruction à élargir sa saisine à d'autres faits, fussent-ils connexes, ce juge n'est pas valablement saisi de ces faits sauf nouvelle constitution de partie civile ou réquisition complémentaire du ministère public (Cass., 4 février 2015, R.G. P.14.1148.F, *Pas.*, 2015, n° 84, *N.C.*, 2015, p. 502).

Saisine du juge d'instruction – Étendue de la saisie – Portée – Contrôle par la juridiction d'instruction

La juridiction d'instruction décide souverainement en fait quels faits précis sont portés à la connaissance du juge d'instruction par l'acte de saisine, et la Cour vérifie uniquement si la juridiction d'instruction ne tire pas de ses constatations des conséquences incompatibles ou sans lien avec elles. En vertu de l'article 55 du Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder à toutes les recherches pertinentes dont il estime qu'elles permettront à la juridiction de jugement d'apprécier, en connaissance de cause, la nature et l'étendue des faits examinés et la personnalité de l'inculpé (Cass., 19 mai 2015, R.G. P.14.921.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *T. straf.*, 2015, p. 261).

Perquisition et saisie – Immunité diplomatique – Moyen de transport d'une mission diplomatique non accréditée en Belgique

Ni l'article 22.3, ni l'article 40 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques n'offrent à un moyen de transport d'une mission diplomatique non accréditée en Belgique la garantie de ne pas faire l'objet d'une per-

quisition ou d'une saisie (Cass., 26 mai 2015, R.G. P.14.414.N, *Pas.*, 2015, à sa date, A.C., 2015, à sa date avec les concl. M.P.).

Identification de l'utilisateur d'un moyen de communication – Principe de proportionnalité et de subsidiarité – Portée

Il résulte de l'article 46bis, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, du Code d'instruction criminelle qu'il doit apparaître de la motivation de la décision écrite du juge d'instruction tendant à l'identification des correspondants d'un certain numéro de téléphone, que cette décision est prise compte tenu des principes de proportionnalité et de subsidiarité, sans qu'il soit requis que le juge d'instruction motive concrètement et en référence aux éléments de fait de l'enquête ou de l'instruction judiciaire, le respect des conditions de proportionnalité et de subsidiarité ; un tel mode de motivation n'empêche pas que le juge se prononce sur la légalité d'une décision prise par le juge d'instruction en application de l'article 46bis du Code d'instruction criminelle (Cass., 12 mai 2015, R.G. P.13.1399.N, *Pas.*, 2015, à sa date, N.C., 2015, p. 513 et la note de H. BERKMOES intitulée « De invulling van de motiveringsplicht zoals voorzien in artikel 46bis Sv »).

Expertise – Mission de l'expert – Recherche des causes de la mort de la victime – Légalité

Le simple fait que le juge d'instruction désigne un expert afin de l'informer de la nature et des circonstances d'une infraction, y compris les causes de la mort de la victime, n'implique pas qu'il délègue sa juridiction à cet expert ; en vertu des articles 43 et 44 du Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction peut, en effet, charger un expert d'une telle mission (Cass., 28 avril 2015, R.G. P.14.1623.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Expertise – Expert désigné par le juge d'instruction – Caractère unilatéral – Légalité – Contrôle

L'obligation pour le juge d'instruction d'instruire tant à charge qu'à décharge ne lui impose pas l'exécution contradictoire de l'expertise qu'il a ordonnée. Le juge d'instruction ayant ordonné l'expertise et la chambre des mises en accusation devant laquelle le caractère unilatéral de cette expertise est ensuite contesté, décident de manière souveraine si le secret de l'instruction constitue un obstacle pour consentir à l'exécution contradictoire de cette expertise ; certes, la chambre des mises en accusation peut, dans le cadre de son appréciation et compte tenu de la défense des parties, ordonner une nouvelle expertise ou une expertise complémentaire, sans toutefois y être tenue, et elle peut se référer aux garanties offertes aux parties devant la juridiction de jugement, à son appréciation encore incertaine de la valeur probante du rapport d'expertise ou à l'importance dudit rapport par-

mi l'ensemble des éléments de preuve recueillis au cours de l'instruction (Cass., 10 mars 2015, R.G. P.14.1339.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *N.C.*, 2015, p. 322).

Expertise – Expert désigné par le juge d'instruction – Caractère non contradictoire – Conséquence

Cass., 10 mars 2015, R.G. P.14.1339.N, *N.C.*, 2015, p. 322. Voyez, ci-dessous, « E. Le jugement – La preuve ».

Expertise – Article 962 du Code judiciaire – Application – Délégation de la mission à autrui – Assistance de l'expert par des tiers

L'article 962 du Code judiciaire n'est pas applicable à l'expertise ordonnée par le juge d'instruction qui concerne l'action publique. Il n'existe pas de principe général du droit portant interdiction de déléguer la mission d'expertise à autrui. Un expert judiciaire peut se faire assister par des tiers dans la réalisation d'actes purement exécutifs et administratifs, sous réserve qu'il ne délègue totalement ou partiellement ni la direction ni la mission à autrui (Cass., 19 mai 2015, R.G. P.14.921.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *T. straf.*, 2015, p. 261).

Expert – Conclusions de l'expert – Violation du devoir d'impartialité

Le simple fait que l'expert arrive à la conclusion, dans son rapport, que l'inculpé a enfreint une prescription technique déterminée et que cela implique une infraction, ne donne pas lieu à la violation du devoir d'impartialité de cet expert (Cass., 19 mai 2015, R.G. P.14.921.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *T. straf.*, 2015, p. 261).

Contrôle de la régularité de la procédure – Chambre des mises en accusation – Compétence d'ordonner d'office des poursuites – Irrégularité de la procédure – Notion

Dans toutes les affaires, tant qu'elle n'aura pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, la chambre des mises en accusation peut d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges, user de manière discrétionnaire de sa compétence d'ordonner des poursuites, de se faire apporter les pièces, d'informer ou de faire informer, et de statuer ensuite ce qu'il appartiendra ; les parties ne pouvant lui imposer l'exercice de cette compétence, il s'ensuit que la chambre des mises en accusation n'est pas tenue de se prononcer sur l'application de l'article 235 du Code d'instruction criminelle à la demande d'une partie, et ne doit pas davantage préciser les motifs qui fondent son refus d'y faire droit. La circonstance qu'une personne distincte de celle qui fait l'objet de la constitution de partie civile n'est pas poursuivie alors que l'instruction aurait fait apparaître des indices d'infraction à charge de cette personne, ne constitue pas une irrégularité

de la procédure au sens de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle (Cass., 11 février 2015, R.G. P.14.1011.F, *Pas.*, 2015, n° 99).

Méthodes particulières de recherche – Observation – Autorisation – Portée

L'article 47sexies du Code d'instruction criminelle prévoit que l'autorisation de procéder à une observation doit être écrite et contenir, notamment, le nom ou s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes observées ainsi que des choses, des lieux ou événements sur lesquels porte l'observation. Une ordonnance autorisant l'observation de certaines personnes, des personnes en contact avec elles, des endroits de résidence et des endroits fréquentés, ne saurait valoir autorisation de prendre pour objet principal et indépendant d'observation toute personne entrant en contact avec les personnes observées, au-delà de ce qui constitue les suites directes de l'observation de ces dernières (Mons (mis. acc.), 23 décembre 2014, *J.T.*, 2015, p. 580).

Méthodes particulières de recherche – Contrôle – Chambre des mises en accusation – Observation et infiltration – Audition du juge d'instruction et de l'officier BTS – Avertissement des parties – Formes de l'audition

L'article 235ter, § 2, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle autorise la chambre des mises en accusation d'entendre d'office le juge d'instruction et l'officier BTS séparément et en l'absence des parties ; les parties ne peuvent s'y opposer. Ni l'article 235ter, § 2, du Code d'instruction criminelle, ni le droit à un procès équitable, ni les droits de la défense ne requièrent que les parties soient préalablement informées que l'audition du juge d'instruction et de l'officier BTS sera requise ni que la chambre des mises en accusation va y procéder ; Il résulte des articles 235ter, § 2, alinéas 4 et 5, et 235ter, § 4, du Code d'instruction criminelle que la chambre des mises en accusation qui entend le juge d'instruction et l'officier BTS, conformément à l'article 235ter, § 2, alinéa 4, dudit code, ne peut le faire sous serment, ce qui se justifie par la nécessité de protéger les techniques, tactiques et sources employées ; la situation dans laquelle se trouvent, d'une part, le juge d'instruction et l'officier BTS, dont l'identité est toujours connue et dont la mission se borne à informer la chambre des mises en accusation des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration mises en œuvre, à la lumière des éléments figurant dans le dossier confidentiel, et, d'autre part, celle des fonctionnaires de police chargés de la mise en œuvre de l'observation et de l'infiltration et de l'infiltrant visé à l'article 47octies, § 1^{er}, alinéa 2, qui ne peuvent être entendus par la chambre des mises en accusation, mais uniquement par le juge d'instruction sous le statut de témoin totalement anonyme, ne sont pas comparables (Cass., 30 juin 2015, R.G. P.15.277.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Méthodes particulières de recherche – Contrôle – Chambre des mises en accusation – Observation et infiltration – Audition du juge d'instruction et de l'officier BTS – Audition des personnes concernées et des parties – Ordre – Modalités

Il ne résulte ni du texte de l'article 235ter, § 2, alinéas 2 à 5, du Code d'instruction criminelle, ni de sa genèse que la chambre des mises en accusation doit entendre en premier lieu le procureur général, puis les parties et enfin le juge d'instruction et l'officier BTS ; la chambre des mises en accusation décide elle-même l'ordre dans lequel elle entend les personnes visées à l'article 235ter, § 2, alinéas 2, 3 et 4, du Code d'instruction criminelle et, dès lors que le procureur général est entendu séparément, en l'absence des parties, des inculpés ou des prévenus, ce qui est également le cas du juge d'instruction et de l'officier BTS, l'ordre dans lequel les parties sont entendues ne saurait violer les droits d'un inculpé ou d'un prévenu. Les parties savent que la chambre des mises en accusation peut entendre le juge d'instruction et l'officier BTS et qu'elle se prononce souverainement sur cette nécessité, et elles peuvent, si elles le désirent, développer leurs moyens de défense à cet égard ; lorsque le juge d'instruction et l'officier BTS ont déjà été entendus avant les parties, rien n'empêche celles-ci de demander à la chambre des mises en accusation d'entendre à nouveau ces personnes (Cass., 30 juin 2015, R.G. P.15.277.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Méthodes particulières de recherche – Contrôle – Chambre des mises en accusation – Observation et infiltration – Objet du contrôle

Le contrôle de la régularité de la méthode particulière de recherche d'infiltration et d'observation mise en œuvre s'opère, d'une part, à la lumière du dossier confidentiel auquel seul le procureur du Roi a accès et que le juge d'instruction et la chambre des mises en accusation peuvent consulter, et, d'autre part, à la lumière des pièces limitativement énumérées aux articles 47septies et 47novies du Code d'instruction criminelle annexées au dossier répressif et dont les parties et la juridiction de jugement peuvent prendre connaissance (Cass., 2 juin 2015, R.G. P.15.263.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Méthodes particulières de recherche – Contrôle – Chambre des mises en accusation – Observation – Contrôle de la régularité de la procédure en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle – Portée et objet

La chambre des mises en accusation peut, dans le cadre de son examen, conformément à l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, en application de l'article 235bis dudit code, et sous réserve de l'observation des conditions prévues audit article, examiner la régularité de l'acte d'instruction d'observation en tant que tel ; ce contrôle de la régularité s'effectue à la lumière du dossier répressif tel qu'il est mis à la disposition des parties. La chambre des mises en accusation qui, conformément à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, contrôle la régularité de la méthode particulière de recherche mise en œuvre en tant que telle, peut, à cet égard, inclure également les procès-verbaux et les décisions écrites mentionnés à l'article 47septies, § 2, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, lesquels sont joints au dossier au plus tard après qu'il a été mis fait à la méthode de recherche ;

ainsi, ce contrôle de la régularité ne requiert pas la communication du dossier confidentiel (Cass., 30 juin 2015, R.G. P.15.429.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Contrôle de la régularité de la procédure en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle – Chambre des mises en accusation – Irrégularité – Exclusion de la preuve – Condition

La chambre des mises en accusation qui se prononce en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, ne peut déclarer nulle une pièce issue d'une irrégularité non prévue à peine de nullité et prononcer l'exclusion de la preuve que lorsqu'elle décide que cette irrégularité viole le droit au procès équitable d'une partie (Cass., 19 mai 2015, R.G. P.14.921.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *T. straf.*, 2015, p. 261).

Demande de devoirs complémentaires – refus – Appel – Chambre des mises en accusation – Arrêt – Pourvoi formé après la décision définitive – Intérêt

Est irrecevable, à défaut d'intérêt, le pourvoi en cassation formé par le prévenu, après l'arrêt définitif, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur la requête fondée sur l'article 61quinquies du Code d'instruction criminelle (Cass., 26 mai 2015, R.G. P.13.864.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

LA CLÔTURE DE L'INSTRUCTION

Article 6.3.a. C.E.D.H. – Champ d'application – Juridictions d'instruction – Condition

Cass., 26 mai 2015, R.G. P.14.414.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *A.C.*, 2015, à sa date avec les concl. M.P. Voyez, ci-dessus, « I. Les principes généraux – Les droits de la défense et les droits de l'homme ».

Dessaisissement territorial du juge d'instruction – Chambre du conseil – Ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction – Mesure d'ordre interne – Portée

L'ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction ne constitue pas un acte de poursuite au sens de l'article 12 de la Constitution. Elle ne constitue qu'une mesure d'ordre interne ; ne statuant sur aucune contestation de fait ou de droit, elle se limite à dessaisir le juge d'instruction en vue, non de saisir directement celui d'un autre arrondissement judiciaire, mais de renvoyer les pièces de l'instruction au ministère public à telles fins qui lui apparaîtront utiles (Cass., 24 juin 2015, R.G. P.15.455.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Dessaisissement territorial du juge d'instruction – Chambre du conseil – Dispositions applicables

La procédure en dessaisissement du juge d'instruction devant la chambre du conseil est étrangère au champ d'application de l'article 127 du Code d'instruction criminelle (Cass., 24 juin 2015, R.G. P.15.455.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Règlement de la procédure – Contrôle des méthodes particulières de recherche par la chambre des mises en accusation – Condition préalable – Portée

Le contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration exercé en application de l'article 235^{ter} du Code d'instruction criminelle, implique que la procédure ne peut être réglée tant que ce contrôle n'est pas achevé, en ce compris le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation ayant exercé ce contrôle ; il ne résulte toutefois ni de cette disposition légale, ni de l'article 127 du même code que la procédure du règlement de la procédure ne peut être lancée en convoquant déjà les parties à l'audience devant la chambre du conseil, avec pour conséquence que les parties peuvent, à cet instant et dans le délai fixé, faire valoir la possibilité offerte à l'article 127, § 3, d'introduire une demande visant l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires et le fait que l'arrêt ayant exercé le contrôle conformément à l'article 235^{ter} du Code d'instruction criminelle fasse l'objet d'un pourvoi en cassation en attente d'une décision définitive n'y fait pas obstacle. Le fait que la Cour ne se soit pas encore prononcée dans le cadre du pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation ayant procédé au contrôle de la régularité des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration, n'empêche pas le demandeur d'introduire, en connaissance de cause, auprès du juge d'instruction, une requête visant l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires, en application des articles 61^{quinquies} et 127, § 3, du Code d'instruction criminelle (Cass., 23 juin 2015, R.G. P.15.622.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Règlement de la procédure – Demande de devoirs complémentaires – Limitation des demandes – Refus de poursuivre l'enquête – Droit à un procès équitable

Pendant les quinze jours précédant l'audience fixée pour le règlement de la procédure, les parties ont le droit de solliciter l'accomplissement de devoirs complémentaires ; ce droit ne peut s'exercer qu'une seule fois dans le délai précité. De la circonstance que la juridiction d'instruction refuse de poursuivre une enquête au motif que les devoirs demandés par la partie civile sont manifestement étrangers aux faits qu'elle a dénoncés dans sa plainte originale, il ne saurait se déduire une violation du droit à un procès équitable (Cass., 11 février 2015, R.G. P.14.1011.F, *Pas.*, 2015, n° 99).

Règlement de la procédure – Droit à un procès équitable – Information de l’inculpé – Qualification imprécise – Conséquence

Pour apprécier si une cause a été traitée équitablement au sens de l’article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, il y a lieu de vérifier si la cause a été traitée de manière équitable dans son ensemble, à savoir notamment si, lors de l’appréciation de la cause au fond, le prévenu a eu connaissance de ce qui lui est mis à charge et a eu l’opportunité de contredire librement les éléments présentés à sa charge par le ministère public ; lorsque la juridiction d’instruction estime que la qualification d’un certain fait est insuffisamment précise dans la demande de renvoi, elle est tenue d’en informer les parties en vue d’éventuelles précisions (Cass., 26 mai 2015, R.G. P.14.414.N, *Pas.*, 2015, à sa date, A.C., 2015, à sa date avec les concl. M.P.).

Règlement de la procédure – Contrôle de la régularité des actes d’instruction – Acte d’instruction nul – Conséquence sur les autres actes d’instruction

Les juridictions d’instruction apprécient en fait si, et dans quelle mesure, il y a lieu d’étendre, aux devoirs subséquents, la nullité entachant, pour quelque motif que ce soit, un acte de l’instruction préparatoire (Cass., 4 mars 2015, R.G. P.14.1571.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Règlement de la procédure – Délai raisonnable – Dépassement – Sanction – Réparation

Il ne résulte pas des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales que le dépassement du délai raisonnable constaté dans le cadre du règlement de la procédure, qui n’a pas donné lieu à une violation irréparable des droits de la défense ni à la déperdition des preuves à charge ou à décharge, doit être sanctionné par l’extinction de l’action publique ou par un non-lieu ; la réparation en droit auquel l’inculpé peut prétendre ensuite de ces dispositions conventionnelles peut consister en des dommages et intérêts à demander devant le tribunal civil ou en la constatation de ce dépassement par la juridiction d’instruction, dont la juridiction de jugement peut tenir compte à la lumière de l’ensemble de la procédure et dont elle doit déduire les conséquences légalement prévues (Cass., 14 avril 2015, R.G. P.14.1146.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Le fait que le dépassement du délai raisonnable soit constaté avant la saisine de la juridiction de jugement, mais que ses conséquences ne soient que postérieures, n’entraîne pas que la réparation proposée ne soit ni immédiate ni adéquate ; en principe, la procédure est examinée dans son ensemble (Cass., 12 mai 2015, R.G. P.14.856.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Règlement de la procédure – Dépassement du délai raisonnable – Sanction – Irrecevabilité des actions publique et civile – Condition

Il n'appartient pas à la juridiction d'instruction de dire les actions publique et civiles irrecevables lorsque la durée anormale de la procédure n'empêche pas les droits de la défense de s'exercer pleinement, aucune des preuves à charge ou à décharge n'ayant été altérée ou perdue par l'écoulement du temps ; empêcher systématiquement le jugement de la cause en pareil cas, reviendrait à priver plusieurs parties, notamment civiles, du procès qu'elles attendent, alors qu'elles sont également victimes du dépassement du délai raisonnable et qu'une réparation équitable ne peut être trouvée, en ce qui les concerne, que dans une accélération de la procédure et non dans la décision d'y mettre prématurément un terme (Cass., 7 janvier 2015, R.G. P.13.1834.F, *Pas.*, 2015, n° 10).

Règlement de la procédure – Non-lieu – Droit à un procès équitable – Motivation – Portée

Le droit à un traitement équitable de la cause garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales requiert que la décision mettant un terme à l'action publique dans le cadre du règlement de la procédure indique les principales raisons qui fondent cette décision et cela, indépendamment du dépôt de conclusions ; il n'est pas requis que le juge réponde de manière détaillée à chaque point éventuellement litigieux et il suffit qu'il indique les motifs permettant à la partie civile de comprendre la décision (Cass., 26 mai 2015, R.G. P.15.89.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Le droit à un examen équitable de la cause garanti par les articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, requiert que la décision qui met un terme à l'action publique dans le cadre du règlement de la procédure, indique les principales raisons qui soutiennent cette décision et cela, nonobstant le dépôt de conclusions ; il n'est pas requis que le juge fournisse une réponse détaillée sur chaque point éventuellement litigieux : il suffit que le juge indique les raisons permettant à la partie civile de comprendre la décision. La circonstance qu'une partie civile ne soit pas d'accord avec la décision de non-lieu rendue par la juridiction d'instruction n'implique pas la violation du devoir de motivation déduit des articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Cass., 24 mars 2015, R.G. P.14.1298.N, *Pas.*, 2015, à sa date ; Cass., 26 mai 2015, R.G. P.15.89.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Règlement de la procédure – Procédure contradictoire – Motivation de la décision – Étendue – Conclusions de la partie civile – Obligation de réponse

Le droit, pour une partie civile, de déposer des conclusions devant la juridiction d'instruction implique que celle-ci y réponde et qu'elle mette en avant, si elle estime devoir la débouter de son action, les principales raisons permettant à ladite

partie de comprendre la décision. Le respect du droit à un procès équitable ne se mesure pas à l'étendue de la motivation de la décision du juge en réponse à l'argumentation d'une partie (Cass., 28 janvier 2015, R.G. P.14.1463.F, *Pas.*, 2015, n° 64).

Règlement de la procédure – Contestation sur le caractère punissable des faits – Réponse aux conclusions – Obligation – Décision de renvoi – Appel – Recevabilité

L'article 128, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle impose à la juridiction d'instruction, lorsque l'inculpé invoque dans ses conclusions que le fait qui lui est imputé, fût-il établi, ne constitue pas un fait punissable, de répondre à ces conclusions et d'examiner, en outre, concrètement si ce fait est punissable. Lorsque la chambre du conseil décide, par son ordonnance de renvoi, que le fait imputé à l'inculpé est punissable, alors l'appel qu'il interjette de cette décision en invoquant une illégalité, est recevable, conformément à l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle (Cass., 19 mai 2015, R.G. P.14.1797.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Règlement de la procédure – Renvoi – Charges suffisantes de culpabilité – Appréciation en fait de la juridiction d'instruction – Portée

Lors du règlement de la procédure, la chambre du conseil décide souverainement s'il existe, pour le fait tel qu'elle le décrit selon les lieux, date et qualification pénale, des charges suffisantes pour renvoyer l'inculpé au juge du fond ; la décision rendue par la juridiction d'instruction sur l'existence de charges, indépendamment de l'influence sur l'examen de la prescription en tant que cause d'extinction de l'action publique relative à un fait déterminé, ne peut être comparée à celle rendue par cette juridiction sur les causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique qui ne sont pas subordonnées à la constatation de l'existence de charges (Cass., 19 mai 2015, R.G. P.14.921.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *T. straf.*, 2015, p. 261).

Règlement de la procédure – Charges suffisantes de culpabilité – Notion – Appréciation en fait de la juridiction d'instruction

Les charges de culpabilité justifiant le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement s'entendent des éléments qui, recueillis et contrôlés au terme de l'instruction, s'avèrent suffisamment sérieux pour qu'une condamnation apparaisse vraisemblable. L'existence des charges de culpabilité justifiant le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement relève d'une appréciation en fait de la juridiction d'instruction (Cass., 28 janvier 2015, R.G. P.14.1463.F, *Pas.*, 2015, n° 64).

Règlement de la procédure – Ordonnance de non-lieu – Appel de la partie civile – Confirmation du non-lieu – Appel téméraire et vexatoire – Notion

En vertu des articles 159, 191 et 212 du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation est compétente pour connaître de la demande en dom-

mages-intérêts introduite par un inculpé ayant bénéficié d'un non-lieu, en raison de l'appel téméraire et vexatoire interjeté par une partie civile ; l'introduction de l'appel par une partie civile contre une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire, non seulement lorsque cette partie était animée de l'intention de nuire, mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (Cass., 13 janvier 2015, R.G. P.14.1163.N et P.14.1165.N, *Pas.*, 2015, n° 33).

Règlement de la procédure – Décision de non-lieu – Autorité de la chose jugée – Règle *Non bis in idem* – Convention de Schengen – Notion de « personne ayant été définitivement jugée »

C.J.U.E., 5 juin 2014, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p.813 et la note. Voyez, ci-dessus, « B. L'action publique – L'extinction de l'action publique ».

Décision de renvoi – Juridiction d'instruction – Chambre des mises en accusation – Pourvoi formé après la décision définitive – Intérêt

Est irrecevable, à défaut d'intérêt, le pourvoi en cassation formé par le prévenu, après l'arrêt définitif, contre la décision d'irrecevabilité de son appel formé contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, dès lors que ledit appel concernait uniquement les charges, la foi due aux éléments de l'instruction pénale et la demande d'obtention de la suspension (Cass., 26 mai 2015, R.G. P.13.864.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Décision de renvoi – Juridiction d'instruction – Effets – Examen de la légalité par la juridiction de jugement – Pouvoir de la juridiction de jugement

Une ordonnance de renvoi saisit le juge du fond de la cause, pour autant qu'elle ne contienne pas d'illégalité quant à la compétence ; elle conserve ses effets tant qu'elle n'est annulée par la Cour de cassation ; la loi ne donne pas aux juridictions de jugement le pouvoir de se prononcer sur la légalité des décisions des juridictions d'instruction ; l'irrégularité de la convocation de l'inculpé en chambre du conseil pour le règlement de la procédure ne constitue pas une cause de nullité ou d'irrecevabilité de l'action publique pouvant être soulevée par la juridiction de jugement valablement saisie par le renvoi (Cass., 24 juin 2015, R.G. P.14.1624.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Décision de renvoi – Juridiction d'instruction – Autorité de la chose jugée – Conditions

En matière répressive, seules les décisions irrévocables du juge qui statuent au fond sur l'objet de l'action publique sont revêtues de l'autorité de la chose jugée.

Hors les cas où les juridictions d'instruction statuent comme juridiction de jugement, leur décision n'a l'autorité de la chose jugée que dans la mesure où, par admission de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, elles dénaturent l'infraction et déterminent ainsi la compétence de la juridiction de renvoi (Cass., 7 janvier 2015, R.G. P.14.0769.F, *Pas.*, 2015, à sa date, n° 11, *N.C.*, 2015, p. 501).

Arrêt de renvoi devant la cour d'assises – Prononcé – Convocation des parties – Assistance d'un interprète

Ni l'article 219 du Code d'instruction criminelle ni aucune disposition légale ou principe général du droit n'imposent, d'une part, que les parties et leurs avocats soient invités à comparaître à l'audience à laquelle la chambre des mises en accusation rend l'arrêt de renvoi à la cour d'assises et, d'autre part, que l'accusé dispose d'un interprète pour comprendre la portée de cet arrêt le jour où il est rendu (Cass., 17 juin 2015, R.G. P.15.684.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P.).

Arrêt de renvoi devant la cour d'assises – Pourvoi en cassation immédiat – Forme – Énonciation des motifs

Il résulte de l'article 421, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que la partie qui forme un pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, doit, à peine de déchéance, préciser quels sont les motifs énoncés à l'article 421, alinéa 3, dudit code, qui fondent son pourvoi (Cass., 17 juin 2015, R.G. P.15.684.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P., Cass., 30 juin 2015, R.G. P.15.739.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Arrêt de renvoi devant la cour d'assises – Pourvoi en cassation immédiat – Objet

Le pourvoi immédiat de l'accusé contre un arrêt de renvoi à la cour d'assises qui n'a pas statué en application des articles 135 et 235*bis* du Code d'instruction criminelle, ne défère à la Cour que la violation des lois relatives à la compétence de la chambre des mises en accusation et de la cour d'assises ainsi que l'examen des nullités énoncées limitativement par l'article 421, alinéa 3, du même code (Cass., 17 juin 2015, R.G. P.15.684.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P.).

Ordonnance de transmission des pièces – Appel – Chambre des mises en accusation – Base de la saisine – Renvoi devant la cour d'assises – Ordonnance de prise de corps

C'est en vertu de la loi, et non ensuite de l'effet dévolutif de l'appel dirigé contre l'ordonnance de transmission des pièces au procureur général, que, renvoyant l'accusé devant la cour d'assises, la chambre des mises en accusation ordonne la prise de corps avec exécution immédiate (Cass., 17 juin 2015, R.G. P.15.684.F, *Pas.*, 2015, à sa date avec concl. M.P.)

Arrêt de renvoi devant la cour d'assises – Ordonnance de prise de corps – Exécution immédiate – Article 6.3.b de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Application – Droits de la défense

L'article 6.3.b de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable si la juridiction d'instruction se prononce sur la délivrance d'une ordonnance de prise de corps et son exécution immédiate. Si un inculpé sait, lors du règlement de la procédure, qu'un renvoi à la cour d'assises et, par conséquent, également une ordonnance de prise de corps relèvent des possibilités, il peut assurer sa défense contre la possible délivrance légalement prévue d'une ordonnance de prise de corps et contre son exécution immédiate (Cass., 30 juin 2015, R.G. P.15.739.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Arrêt de renvoi devant la cour d'assises – Ordonnance de prise de corps – Absence d'exécution immédiate – Conséquence

Lorsque la chambre du conseil n'ordonne pas l'exécution immédiate de la prise de corps, laquelle se substitue à la détention préventive, l'inculpé est mis en liberté (Cass., 6 mai 2015, R.G. P.15.608.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Internement – Juridictions d'instruction – Conditions

La compétence attribuée aux juridictions d'instruction en matière d'internement a pour effet d'assigner un juge au justiciable, au stade du règlement de la procédure. Lorsqu'elle déclare établis les faits criminels ou délictuels autres que constitutifs d'un crime ou d'un délit politiques ou de presse, et que l'inculpé, qui se trouve dans l'un des états prévus par l'article premier de la loi de défense sociale, constitue un danger pour la société, la juridiction d'instruction a la faculté et non l'obligation de l'interner ; elle apprécie en fait et, partant, de manière souveraine, si les faits sont établis, si le trouble mental ne laisse aucun doute quant à son existence et son importance et si le danger de récidive est suffisamment grave pour justifier l'imposition, pour une durée indéterminée, de cette mesure de sûreté (Cass., 25 mars 2015, R.G. P.15.91.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

Mandat d'arrêt – Motif erroné – Rectification par la juridiction d'instruction – Condition – Audition réalisée sans l'assistance d'un avocat – Déclaration retenue par le juge d'instruction à titre d'indices sérieux de culpabilité – Irrégularité – Conséquence

Les juridictions d'instruction qui sont appelées à examiner la légalité du mandat d'arrêt ont le pouvoir d'en corriger les motifs soit en remplaçant un motif erroné

par un motif exact, soit en rectifiant les erreurs éventuelles dont le mandat serait entaché, pour autant qu'elles ne constituent pas un vice irréparable. Lorsqu'il apparaît du procès-verbal d'audition préalable à la délivrance du mandat d'arrêt que l'inculpé a souhaité l'assistance d'un avocat mais qu'il a été impossible de lui en désigner un, et qu'il ressort du mandat d'arrêt que le juge d'instruction a néanmoins retenu des déclarations de l'inculpé, faites devant lui en l'absence d'un avocat, à titre d'indices de culpabilité, n'est pas légalement justifié, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, en exerçant le contrôle de la légalité du mandat d'arrêt, admet que les indices de culpabilité prennent, fût-ce partiellement, appui sur des déclarations faites devant le juge d'instruction en l'absence d'un avocat, mais décide toutefois que le mandat d'arrêt était régulier (Cass., 27 mai 2015, R.G. P.15.707.F, *Pas.*, 2015, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 990).

Maintien – Indices sérieux de culpabilité – Nullité affectant l'obtention d'une preuve – Mission de la juridiction d'instruction – Examen de prime abord de l'irrégularité invoquée

Lorsqu'un inculpé invoque la nullité affectant l'obtention d'une preuve pour en déduire qu'il n'existe pas d'indice suffisant de culpabilité justifiant le maintien de sa détention préventive, la juridiction d'instruction n'est tenue qu'à un examen *prima facie* de l'irrégularité invoquée, dès lors qu'en cette matière, la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive comporte des règles spécifiques de contrôle de la régularité du maintien de la détention, qui seules sont applicables (Cass., 21 janvier 2015, R.G. P.15.0056.F, *Pas.*, 2015, n° 53).

Maintien – Exécution sous surveillance électronique – Juridictions d'instruction – Appréciation souveraine – Chambre des mises en accusation – Conversion de la modalité d'exécution – Compétence

La détention préventive sous surveillance électronique est une détention préventive effective pour laquelle le juge d'instruction ou la chambre du conseil apprécie souverainement l'opportunité d'octroyer ou non cette modalité d'exécution ; la chambre du conseil peut convertir la détention préventive sous surveillance électronique ordonnée par le juge d'instruction en une détention préventive à exécuter en prison et inversement et la chambre du conseil et le juge d'instruction se prononcent à cet égard sur la base de toutes les circonstances propres à la cause et à la personnalité de l'inculpé, telles qu'elles ressortent au moment de leur décision. La chambre des mises en accusation dont le pouvoir juridictionnel résulte de l'effet dévolutif de l'appel a, en matière de détention préventive, les mêmes compétences que la chambre du conseil et elle peut ainsi, sur l'appel formé par le ministère public contre une ordonnance de la chambre du conseil de libérer l'inculpé sous conditions, décider que la détention préventive, à exécuter en prison, est maintenue, quand bien même le juge d'instruction avait-il décidé, dans le mandat d'arrêt, que la détention préventive serait exécutée sous surveillance

électronique ; ni la règle établie à l'article 24bis, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni celle de l'article 25, §§ 1^{er} et 2, de cette même loi, qui ne concernent pas des situations comparables, ne permettent qu'il en soit décidé autrement (Cass., 6 janvier 2015, R.G. P.14.1956.N, *Pas.*, 2015, n° 9).

Maintien – Motivation – Renvoi à des décisions antérieures – Légalité – Absence d'automatisme

La seule circonstance que le juge fonde le maintien de la détention préventive sur des motifs quasiment identiques à ceux ayant fondé le maintien de la détention de l'inculpé, à des phases antérieures de la procédure, ne donne pas lieu à la méconnaissance de la nécessaire individualisation et du caractère exceptionnel de la détention préventive, de sorte que, lorsque les circonstances de fait propres à la cause et à la personnalité du suspect qui ont été prises en considération dans des décisions antérieures, subsistent encore au moment où le juge se prononce sur le maintien de la détention préventive et que le juge en fait la constatation, il ne viole en aucun cas ces conditions ; sur la base de ces motifs qui ne révèlent pas un automatisme par lequel l'obligation de motivation particulière et individualisée en matière de maintien de la détention préventive est violée, mais par lesquels, au contraire, le caractère évolutif de la détention préventive est pris en considération, la décision est régulièrement motivée et légalement justifiée sans qu'elle doive, en l'absence de conclusions en ce sens, être motivée plus avant (Cass., 13 janvier 2015, R.G. P.15.0025.N, *Pas.*, 2015, n° 35).

Maintien – Appel – Chambre des mises en accusation – Généralités

Voy., à ce sujet, S. Geiregat, « Hoger beroep in het kader van de voorlopige hechtenis – Overzicht van de stand van wetgeving en rechtspraak », *N.C.*, 2015, p. 473 à 485.

Maintien – Règlement de la procédure – Ordonnance séparée de maintien – Maintien de la détention préventive sous surveillance électronique – Voie de recours

Il résulte de l'économie de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive qu'aucune voie de recours n'est prévue contre les décisions des juridictions d'instruction qui, lors du règlement de la procédure, disent que l'inculpé restera en détention ; dans ce cas, s'il conteste sa détention, l'inculpé peut déposer une requête de mise en liberté, conformément à l'article 27, § 1^{er}, de la loi précitée (Cass., 7 janvier 2015, R.G. P.14.1957.F, n° 13). Cette solution s'applique également lorsque la juridiction d'instruction maintient la détention sous la modalité d'une surveillance électronique (Cass., 4 février 2015, R.G. P.15.0166.F, *Pas.*, 2015, n° 85, avec concl. M.P.).

Maintien – Règlement de la procédure – Ordonnance séparée de maintien – Maintien de la détention préventive sous surveillance électronique – Légalité

En instituant la détention sous surveillance électronique, le législateur n'a pas voulu autoriser celle-ci en cas de renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel ; il s'est en effet refusé à modifier l'article 26 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. Au moment où elle ordonne le renvoi de l'inculpé qui se trouvait en détention préventive sous surveillance électronique, la juridiction d'instruction ne peut que mettre fin à cette détention ou libérer l'inculpé sous conditions (Cass., 11 février 2015, R.G. P.15.0160.F, *Pas.*, 2015, n° 102).

La loi du 5 février 2016 (dite Pot-pourri II) prévoit dorénavant la possibilité de l'exécution de la détention préventive sous forme de surveillance électronique après le règlement de la procédure.

Arrêt de renvoi devant la cour d'assises – Ordonnance de prise de corps – Exécution immédiate – Article 6.3.b de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Application – Droits de la défense

Cass., 30 juin 2015, R.G. P.15.739.N, *Pas.*, 2015, à sa date. Voyez, ci-dessus, « La clôture de l'instruction ».

Arrêt de renvoi devant la cour d'assises – Ordonnance de prise de corps – Absence d'exécution immédiate – Conséquence

Cass., 6 mai 2015, R.G. P.15.608.F, *Pas.*, 2015, à sa date. Voyez, ci-dessus, « La clôture de l'instruction ».

Libération sous conditions – Motivation de la décision – Décision sur les conditions à imposer – Appréciation souveraine par le juge – Ingérence dans la vie privée et familiale et dans d'autres droits

Il ne résulte pas de la disposition de l'article 35, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que chaque condition imposée à l'inculpé ou au prévenu doit être spécifiquement motivée. Le juge apprécie souverainement en fait quelles conditions sont nécessaires, eu égard aux motifs énoncés à l'article 16, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ; cependant, pour déterminer les conditions de la libération, il est non seulement tenu d'observer les prescriptions de ladite loi du 20 juillet 1990, mais, en outre, il ne peut infliger de conditions contraires aux dispositions conventionnelles supranationales qui ont un effet direct dans l'ordre juridique interne ou qui sont contraires à la Constitution, aux lois nationales ou aux principes généraux du droit, sans en motiver l'absolue nécessité. Les dispositions de l'article 35, § 1^{er}, 2, 3 et 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive sont des dispositions légales

précises, accessibles et prévisibles qui consentent à l'ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée, tel que prévu à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la prévention des infractions pénales et à la protection des droits et libertés d'autrui et qui autorisent l'ingérence dans l'exercice de la liberté de réunion, d'association et du droit de s'affilier à un syndicat et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la protection des droits et libertés d'autrui (Cass., 30 juin 2015, R.G. P.15.882.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Libération sous caution – Caution – Dépassement du délai raisonnable pour être jugé – Demande de restitution de la caution – Compétence du juge

Saisi sur la base d'une requête déposée en vertu de l'article 36, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, selon lequel l'inculpé peut demander à la juridiction saisie de l'action publique au fond, le retrait ou la dispense de l'observation de tout ou partie des conditions imposées, ce juge n'est pas compétent pour ordonner la restitution du cautionnement versé par l'inculpé durant l'instruction en vue de sa remise en liberté (Bruxelles, 16 janvier 2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 995).

Libération sous caution – Caution – Attribution à l'État – Défaut de se présenter pour l'exécution de la condamnation – Notion – Prévenu représenté par un avocat

Le cautionnement est attribué à l'État lorsque le condamné, sans motif légitime d'excuse, est resté en défaut de se présenter à un acte quelconque de la procédure ou pour l'exécution de la peine privative de liberté ; il y a défaut de se présenter pour l'exécution de la condamnation lorsque le condamné n'obtempère pas au billet d'écrou qui lui est délivré à cette fin ou lorsqu'il se dérobe fautivement à l'exécution de la peine ou à l'une des modalités d'exécution de celle-ci. Lorsqu'il n'apparaît pas des pièces de la procédure qu'il a ordonné la comparution en personne du prévenu, le juge ne peut, en le condamnant à une peine d'emprisonnement, décider d'attribuer à l'État le montant du cautionnement versé par le condamné lorsqu'il était détenu préventivement, au motif que, nonobstant le fait qu'il s'était fait représenter par un avocat, il empêchait, par sa façon de procéder, l'exécution de la peine que doit garantir ledit cautionnement (Cass., 28 janvier 2015, R.G. P.14.1514.F, *Pas.*, 2015, n° 65, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 973)

Détention inopérante – Droit à réparation – Détention provoquée par son propre comportement – Notion de « propre comportement » – Motifs non mentionnés dans le mandat d'arrêt

La notion de « propre comportement » au sens de l'article 28 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante ne renvoie

pas aux seuls motifs se trouvant explicitement dans le mandat d'arrêt ou dans les décisions de maintien de la détention préventive. Elle s'entend de toute cause de la mise en détention ou de son maintien, qui a trait au requérant et qui ressort du dossier répressif (Commission indemn. dét. prév. inop., 24 novembre 2015, R.G. 413.F, inédit).

Détention inopérante – Droit à réparation – Détention provoquée par son propre comportement – Notion de « propre comportement » – Remise en cause de l'innocence du requérant

La décision relative au caractère inopérant de la détention subie n'a pas pour objet de statuer sur les éléments constitutifs des préventions qui ont été mises à charge du requérant ou sur sa culpabilité. L'appréciation du comportement de la personne poursuivie, sur la base des données dont dispose le juge d'instruction, n'a pas donc pour objet de remettre en cause son innocence, qui est irrévocablement acquise, mais se rapporte uniquement à la raison de sa mise en détention ou du maintien de celle-ci (Commission indemn. dét. prév. inop., 24 novembre 2015, R.G. 413.F, inédit).

Détention inopérante – Droit à réparation – Détention provoquée par son propre comportement – Notion de « propre comportement » – Mensonges et silences – Absence de mise en détention d'autres inculpés – Incidence

Si un inculpé n'est pas tenu de coopérer activement avec les autorités judiciaires afin d'accélérer l'examen de sa cause, son comportement, y compris ses mensonges et ses silences, constitue cependant un élément objectif, imputable au prévenu et qui peut expliquer la durée de la détention. Il en est ainsi lorsque le dossier révèle une série d'éléments dont l'accumulation contribue à créer la suspicion et à compliquer la recherche de la vérité. La circonstance que certains éléments de l'enquête soient antérieurs à la mise en détention n'empêche pas d'en inférer l'existence d'un comportement propre. Le fait que des coinceulés n'ont pas été détenus ou que l'instruction s'est poursuivie pendant plusieurs années après la fin de la détention ne l'interdit pas davantage (Commission indemn. dét. prév. inop., 24 novembre 2015, R.G. 411.F, inédit).

Détention inopérante – Droit à réparation – Indemnité – Objet – Damage résultant du blocage de comptes

L'indemnité prévue par l'article 28 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante ne constitue pas la réparation du préjudice subi au sens de l'article 1382 du Code civil. Le montant de l'indemnité doit être fixé en équité et en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé qui se rapportent à la détention inopérante. La réparation du damage

qui découlerait du blocage des comptes est étrangère à l'article 28 précité (Commission indemn. dét. prév. inop., 24 novembre 2015, R.G. 415.F, inédit).

E LE JUGEMENT

LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

Compétence du juge – Jurisdiction prévue par la loi – Caractère d'ordre public des règles de compétence – Conséquence – Droit de choisir son juge

Toute personne doit être jugée selon les règles de compétence et de procédure objectivement fixées et elle ne peut être citée devant une juridiction autre que celle prévue par la loi ; il s'en déduit aussi qu'elle ne peut, en règle, choisir son juge. En matière répressive, les règles de compétence sont d'ordre public, de sorte que le justiciable ne peut choisir son juge que dans la mesure où la loi le lui permet (Cass., 24 juin 2015, R.G. P.15.455.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Compétence du juge – Tribunal correctionnel – Citation directe de la partie civile – Compétence uniquement pour un délit – Vérification par le juge – Crime correctionnalisable – Correctionnalisation du crime par la juridiction de jugement

Il résulte des articles 179 et 182 du Code d'instruction criminelle qu'une partie civile ne peut saisir le tribunal correctionnel par citation directe que d'un délit. Le tribunal correctionnel et, en degré d'appel, la cour d'appel sont tenus de vérifier, du point de vue de la citation directe et selon la qualification qu'elle contient, s'ils sont compétents pour connaître le fait, objet de la saisine ; lors de ce contrôle de prime abord, qui exclut tout examen du fait même, le juge ne doit pas se limiter à la qualification légale de l'infraction donnée par la partie civile dans la citation directe, mais il peut, pour déterminer sous quelle qualification il a été saisi du fait par la citation directe, tenir compte également de tous les autres éléments énoncés dans la citation. Il résulte de la lecture combinée des dispositions des articles 2, alinéas 2 et 3, et 3, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, tel que modifié par l'article 9 de la loi du 8 juin 2008, et de sa genèse légale, que l'article 3, alinéa 3, de ladite loi n'implique pas que le juge peut, en cas de citation directe pour un crime par une partie civile, se déclarer compétent en admettant les circonstances atténuantes (Cass., 28 avril 2015, R.G. P.14.1655.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

LE DÉROULEMENT DU PROCÈS

Compétence du tribunal correctionnel – Crimes – Absence de correctionnalisation – Conséquence – Incompétence matérielle – Absence de réclamation du prévenu – Incidence

En règle, le tribunal correctionnel est compétent pour juger les délits, alors que seule la cour d'assises peut connaître des crimes, sauf les cas où ils sont correctionnalisés. Lorsque, en adoptant les motifs du réquisitoire du procureur du Roi, la chambre du conseil a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime sans admettre nommément de circonstance atténuante en sa faveur, la cour d'appel viole les règles régissant la compétence correctionnelle en statuant sur le fondement de l'action publique sans correctionnaliser au préalable les faits dont elle est saisie. L'incompétence matérielle d'une juridiction est d'ordre public et n'a pu se couvrir par le défaut de réclamation de la part du prévenu (Cass., 4 mars 2015, R.G. P.14.1835.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Citation – Formes – Conditions de forme substantielles – Nullité – Conditions

En matière répressive, la validité substantielle de la citation est régie par les articles 145, 182, 184 et 211 du Code d'instruction criminelle, qui ne comportent pas de sanction de nullité ; en matière répressive, une citation est frappée de nullité uniquement si un élément essentiel de cet acte fait défaut ou s'il est établi que cette irrégularité a porté atteinte aux droits de la défense (Cass., 13 janvier 2015, R.G. P.13.0830.N, *Pas.*, 2015, n° 29).

Méthode particulière de recherche – Infiltration – Contrôle par la chambre des mises en accusation – Éléments nouveaux – Contrôle à la demande de la juridiction de jugement – Portée du contrôle – Jonction par le ministère public de nouvelles informations au dossier confidentiel – Légalité

Il résulte de l'article 189ter, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle et de sa genèse que, lorsque sont invoqués devant le tribunal des éléments concrets qui n'ont été mis en lumière qu'après le contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration, exercé par la chambre des mises en accusation avant le règlement de la procédure, en vertu de l'article 235ter dudit Code d'instruction criminelle, ledit contrôle ayant révélé le recours à un infiltrant, le tribunal a la possibilité, compte tenu de ces nouveaux éléments concrets, de charger la chambre des mises en accusation de contrôler la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration, conformément aux articles 189ter et 235ter du Code d'instruction criminelle, et, dans ce contexte, la chambre des mises en accusation peut, à la lumière des éléments du dossier confidentiel et des nouveaux éléments mis en lumière devant le tribunal, constater qu'il n'y a pas eu d'infiltration par un civil ; la circonstance que, lors de ce contrôle, la chambre des mises en accusation ne puisse appliquer l'article 235bis du Code d'instruction criminelle n'y fait pas obstacle et, si la chambre des mises en accusation conclut à l'irrégularité des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration, il appartient au tribunal de décider de la suite qu'il y a lieu d'y donner. Lorsque, conformément à l'article 189ter, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, le tribunal charge la chambre des mises en accusation du contrôle

les méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration en raison de la mise en lumière d'éléments concrets concernant le prétendu recours à un infiltrant, le ministère public peut joindre au dossier confidentiel les informations relatives à la prétendue infiltration ; ce n'est que de cette manière que la chambre des mises en accusation peut pleinement exercer sa mission de contrôle qui lui incombe en vertu des articles 189^{ter} et 235^{ter} du Code d'instruction criminelle, étant également entendu qu'elle ne peut pas faire mention des éléments énoncés à l'article 235^{ter}, § 4, dudit Code d'instruction criminelle. La chambre des mises en accusation qui se prononce en application des articles 189^{ter} et 235^{ter} du Code d'instruction criminelle, examine à la seule lumière du dossier confidentiel s'il n'y a pas eu violation inadmissible des droits fondamentaux des prévenus lors de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration ; sa décision n'a valeur que de garantie et, même si celle-ci revêt également un caractère juridique, la chambre des mises en accusation n'intervient pas en tant que juridiction de jugement, mais en tant que juridiction d'instruction (Cass., 30 juin 2015, R.G. P.15.277.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Méthode particulière de recherche – Infiltration – Contrôle par la chambre des mises en accusation – Éléments nouveaux – Contrôle à la demande de la juridiction de jugement – Portée du contrôle – Infiltration faisant appel à un civil

Le contrôle de la méthode particulière de recherche d'infiltration confié à la chambre des mises en accusation, conformément aux articles 189^{ter} et 235^{ter} du Code d'instruction criminelle, concerne non seulement l'infiltration par les fonctionnaires de police visée à l'article 47^{octies}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, mais également une infiltration pour laquelle il est fait appel à un civil, conformément à l'article 47^{octies}, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (Cass., 30 juin 2015, R.G. P.15.277.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Méthode particulière de recherche – Contrôle par la chambre des mises en accusation – Contrôle à la demande de la juridiction de jugement – Portée du contrôle

Lorsqu'elle est saisie par la juridiction de jugement sur la base de l'article 189^{ter} du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation n'a pas le pouvoir d'examiner la régularité de la procédure dans son ensemble, en ce compris celle des actes d'instruction ; en pareil cas, la compétence de la chambre des mises en accusation est limitée au contrôle du dossier confidentiel, et l'examen de la régularité de la procédure relèvera de la compétence exclusive du juge du fond saisi de la cause, lequel reste d'ailleurs détenteur du dossier répressif (Cass., 25 mars 2015, R.G. P.14.1891.F, *Pas.*, 2015, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 979)

Qualification du fait – Qualification par la juridiction d'instruction – Admission d'une cause d'excuse atténuante – Provocation – Tribunal correctionnel – Contestation de la cause d'excuse

Régulièrement saisi d'un fait qu'il a la compétence de juger, le juge pénal a le droit et le devoir de lui donner sa qualification juridique exacte et de rechercher toutes les circonstances propres à la cause susceptibles d'influencer l'appréciation de la peine ; en ce cas, il n'est lié ni par la qualification provisoire ni par la cause d'excuse relevée par la juridiction d'instruction ; en effet, l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes n'interdit pas au tribunal correctionnel de contester l'admission d'une telle excuse lors du règlement de la procédure, hors le cas où elle fonde la correctionnalisation du crime qui lui est envoyé (Cass., 7 janvier 2015, R.G. P.140769.F, *Pas.*, 2015, n° 11).

Qualification du fait – Contraventionnalisation d'un délit – Juridiction de jugement – Admission de circonstances atténuantes – Prescription de l'action publique – Avertissement des parties – Obligation

En contraventionnalisant un délit en application de l'article 1^{er} de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes et de l'article 85, alinéa 1^{er}, du Code pénal, la juridiction de jugement dénature l'infraction sans modifier la qualification des faits. Dès lors qu'il doit statuer d'emblée sur sa compétence et sur la recevabilité des actions soumises à son examen, le juge apprécie, d'office, la nature de l'infraction que constitueraient les faits dont il est saisi, à les supposer établis ; lorsqu'il ne change pas la qualification que les parties ont pu contredire, il n'est pas tenu de les avertir des éléments propres à la cause qu'il prendra en considération, puisqu'elles en ont connaissance (Cass., 21 janvier 2015, R.G. P.14.1546.F, *Pas.*, 2015, n° 52).

Qualification du fait – Adaptation d'une prévention – Avertissement des parties – Forme

Les parties peuvent être informées de l'adaptation d'une prévention par le biais d'un réquisitoire du ministère public et elles sont donc en mesure, si elles le souhaitent, d'y opposer leur défense ; il n'est pas requis que les parties soient expressément invitées par le ministère public ou par le juge à opposer leur défense (Cass., 2 juin 2015, R.G. P.15.224.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Connexité – Jonction des causes – Bonne administration de la justice – Appréciation

Le juge du fond apprécie souverainement la connexité et l'opportunité de joindre des causes en vue d'une bonne administration de la justice, sous réserve des droits de la défense (Cass., 11 février 2015, R.G. P.14.1706.F, *Pas.*, 2015, n° 101).

Demande de jonction d'un autre dossier pénal – Appréciation du juge – Critères

Le juge apprécie souverainement en fait le caractère nécessaire, adéquat et opportun de la demande d'une partie de joindre au dossier le dossier d'une autre affaire pénale (Cass., 24 février 2015, R.G. P.14.0275.N, *Pas.*, 2015, n° 138).

Suspicion de faux témoignage – Procédure en faux témoignage – Effet suspensif

En cas de suspicion de faux témoignage, le jugement de la cause ne doit pas nécessairement être suspendu jusqu'à ce qu'il soit statué dans la procédure en faux témoignage ; le juge du fond décide souverainement si la cause dont il est saisi doit être remise à cette fin (Cass., 10 juin 2015, R.G. P.15.200.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Conclusions – Dépôt tardif – Abus de procédure – Conséquence

Le juge peut écarter des débats, comme étant constitutives d'un abus de procédure, des conclusions tardives qui empêchent la bonne administration de la justice, lèsent fautivement les droits de l'autre partie et portent atteinte au droit à un procès équitable (Cass., 29 avril 2015, R.G. P.15.2.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Conclusions – Défense limitée à un certain aspect – Réserve pour le surplus – Conséquence

Lorsqu'une partie limite sa défense, dans ses conclusions, à un certain aspect de la cause et s'accorde une réserve afin de ne conclure sur les autres éléments qu'après la décision rendue sur ce premier aspect, cette réserve ne lie pas le juge qui ne doit pas se prononcer à cet égard, à moins qu'il ait indiqué que les débats se limitaient à ce premier aspect (Cass., 2 juin 2015, R.G. P.15.224.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Avertissement par le juge de son intention de ne pas retenir l'infraction collective – Obligation – Droits de la défense

Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit n'oblige le juge d'avertir le prévenu de son éventuelle décision que les infractions mises à sa charge ne constituent pas la manifestation de la même intention ; le fait que le ministère public ait supposé dans son réquisitoire que le juge aurait admis une telle unité d'intention ou que le jugement dont appel ait admis cette unité d'intention n'y fait pas obstacle dès lors que, dans le développement de sa défense, le prévenu doit, en effet, toujours tenir compte de la possibilité que l'unité d'intention ne soit pas admise entre les infractions mises à sa charge et qu'il doit opposer sa défense à l'égard des peines que chaque instance judiciaire peut prononcer, dans les limites de la loi, du chef de chacune des infractions mises à sa charge (Cass., 12 mai 2015, R.G. P.14.1934.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Réquisitions du ministère public – Confiscation – Réquisitions écrites – Obligation – Portée

Les réquisitions écrites tendant à la confiscation d'avantages patrimoniaux doivent uniquement être jointes à la procédure préalablement au jugement ou à l'arrêt, de telle sorte que le prévenu peut en prendre connaissance et y opposer sa défense ; l'article 43bis du Code pénal ne requiert pas que les réquisitions écrites du procureur du Roi soient prises en chaque instance et il n'est pas davantage requis que de nouvelles réquisitions soient produites après une requalification des faits (Cass., 9 juin 2015, R.G. P.14.385.N, *Pas.*, 2015, à sa date, N.C., 2015, p. 454).

Procès-verbal d'audience – Valeur probante authentique – Portée

Les constatations sur le déroulement de l'audience que le greffier consigne au procès-verbal de l'audience, ont une valeur probante authentique dont on ne peut se départir que par l'introduction d'une action en faux recevable ; de simples allégations d'une partie n'y suffisent pas (Cass., 9 juin 2015, R.G. P.14.580.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

LA PREUVE

Charge de la preuve – Violences policières illégitimes – Allégation crédible – Conséquence – Ouverture d'une enquête officielle – Portée – Renversement de la charge de la preuve

Lorsqu'un individu affirme de manière défendable avoir subi, de la part de la police, des traitements inhumains ou dégradants, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combiné avec le devoir général imposé à l'État de reconnaître à toute personne relevant de sa juridiction les droits et libertés définis dans la Convention, requiert l'ouverture d'une enquête officielle effective qui doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables.

Aucune disposition légale ou conventionnelle n'oblige le juge national, appelé à statuer sur les poursuites mues à charge d'un fonctionnaire de police du chef de violences illégitimes, à accorder aux dires de la personne qui l'en accuse, un crédit différent de celui donné aux explications du prévenu qui s'en défend ; un tel renversement de la charge de la preuve emporterait une méconnaissance de la présomption d'innocence, laquelle est d'application générale et bénéficie dès lors également à un fonctionnaire de police poursuivi du chef de violence illégitime (Cass., 15 avril 2015, R.G. P.15.24.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Il résulte de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme, que si une personne a été victime de violences alors qu'elle se trouvait en garde à vue ou au cours de sa détention, il y a une forte présomption de fait que les autorités en sont responsables ; il appartient à l'État de fournir une explication

plausible à cet égard et s'il n'y parvient pas, une infraction conventionnelle est établie dans le chef de l'État. Il ne résulte toutefois pas de cette disposition que le juge national appelé à se prononcer sur l'existence de charges suffisantes dans le chef des agents de police suspectés d'avoir eu recours à une violence injustifiée, est tenu d'admettre comme étant crédibles les déclarations des victimes et de rejeter comme n'étant pas crédibles les déclarations des suspects, ce qui constituerait une violation de la présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont bénéficient les agents de police suspectés de violence injustifiée. L'obligation procédurale pour l'État, déduite de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la Cour européenne des Droits de l'Homme, de procéder à une enquête officielle qui doit être effective, en ce sens qu'elle doit pouvoir mener à identifier et à punir les responsables, est une obligation de moyen mais non de résultat ; seuls doivent être accomplis les actes d'instruction permettant raisonnablement d'identifier et de punir les responsables (Cass., 24 mars 2015, R.G. P.14.1298.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Administration de la preuve – Principe de loyauté – Portée – Jonction d'autres dossiers qui seraient pertinents – Choix des pièces par le ministère public – Présomption de loyauté

Le respect du principe de loyauté par le ministère public, qui implique que tous les éléments recueillis par le parquet soient versés au dossier répressif, particulièrement les éléments à décharge, est présumé et des éléments précis et objectifs sont requis pour renverser cette présomption. S'il incombe au ministère public de communiquer tout élément pouvant affecter la régularité de la preuve ou l'existence de l'infraction, une méconnaissance de cette obligation ne saurait se déduire du seul fait que d'autres dossiers dont l'inculpé prétend qu'ils seraient pertinents n'ont pas été joints ; la sélection de ces pièces par le ministère public, qui a la charge de la preuve et est le gardien du secret de l'instruction, ne saurait engendrer une présomption de déloyauté dans son chef (Cass., 12 mai 2015, R.G. P.13.1399.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Administration de la preuve – Admissibilité de preuves irrégulières – Généralités

Voyez, sur cette question, T. DECAIGNY, « De stille evolutie inzake uitsluiting van onbetrouwbaar bewijs », *T. Strafr.*, 2015, p. 173-180.

Administration de la preuve – Admissibilité de preuves irrégulières – Article 32 T.P.C.P.P. – Champ d'application – Expertise

En vertu de l'article 32 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, lequel est également applicable aux rapports d'exper-

tise, les irrégularités par lesquelles aucune condition formelle prescrite à peine de nullité n'est enfreinte et qui ne satisfont pas davantage aux autres conditions qui y sont énoncées, ne sont pas déclarées nulles ni écartées des débats ; cette règle vaut pour toutes les irrégularités, qu'elles impliquent ou non une infraction à une disposition d'ordre public ou qu'elles concernent une règle d'organisation judiciaire (Cass., 19 mai 2015, R.G. P.14.921.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Administration de la preuve – Admissibilité de preuves irrégulières – Article 32 T.P.C.P.P. – Critère de l'atteinte à la fiabilité de la preuve – Champ d'application

L'atteinte à la fiabilité de la preuve n'est une cause d'écartement de celle-ci que si elle est imputable à l'illégalité ou à l'irrégularité de l'acte qui en a permis l'obtention (Cass., 22 avril 2015, R.G. P.14.1462.F, *Pas.*, 2015, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 1092, avec concl. M.P., *J.T.*, 2015, p. 633, avec concl. M.P.)

Administration de la preuve – Admissibilité de preuves irrégulières – Article 32 T.P.C.P.P. – Critère de l'usage contraire à un procès équitable – Notion

L'écartement d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidé que si la nullité est stipulée par la loi, si l'omission a fait perdre à la preuve sa fiabilité ou si l'usage de la preuve compromet l'équité du procès. Un procès cesse d'être équitable notamment lorsque la preuve reçue malgré son irrégularité entraîne le risque d'une condamnation fondée sur des éléments douteux alors que la partie qui se voit opposer ceux-ci n'est pas en mesure de les contredire utilement et de rétablir la vérité (Cass., 4 mars 2015, R.G. P.14.1796.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Audition d'un suspect – Audition de police – Suspect en garde à vue – Absence de l'avocat – Utilisation à titre de preuve – Interdiction – Condition

L'absence de l'avocat à une audition de police effectuée pendant le délai de garde à vue peut faire obstacle à une éventuelle déclaration de culpabilité dans la mesure où celle-ci se fonderait sur des déclarations auto-accusatrices obtenues à la faveur d'une telle audition, sans que la personne entendue ait renoncé à l'assistance d'un conseil ou librement choisi de s'en passer (Cass., 24 juin 2015, R.G. P.14.1624.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Déclaration incriminante d'un tiers – Déclaration faite en violation du droit à l'assistance d'un avocat – Condamnation pénale – Culpabilité non exclusivement déduite de cette déclaration – Droit à un procès équitable

Le juge ne viole pas l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, en fondant l'appréciation de la culpabilité d'un prévenu sur des déclarations incriminantes faites à son encontre par un tiers, en violation

du droit à l'assistance d'un avocat, lorsqu'il ne déduit pas la culpabilité du prévenu de ces seules déclarations (Cass., 16 juin 2015, R.G. P.14.596.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Audition d'un suspect – Audition postérieure à la garde à vue – Défaut d'assistance de l'avocat – Droit à un procès équitable

Il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le droit à un procès équitable est violé au seul motif que le prévenu n'a pas été assisté par un avocat à une audition postérieure à celles réalisées en garde à vue (Cass., 24 juin 2015, R.G. P.14.1624.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Témoin – Témoin anonyme – Admissibilité – Élément de preuve accessoire

Le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, garanti par l'article 6.3.d de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que les droits de la défense et le droit à un procès équitable impliquent que le prévenu doit pouvoir critiquer contradictoirement tous les éléments de preuve en audience publique ; ces droits sont, en principe, méconnus lorsque la condamnation se fonde de manière déterminante sur les déclarations d'un témoin anonyme que le prévenu n'a pas pu faire interroger et dont il n'a pu examiner la crédibilité mais ces mêmes droits ne sont toutefois pas violés lorsque la déclaration de culpabilité se fonde sur des éléments régulièrement soumis au juge que les parties ont pu contredire et que le témoignage anonyme ne constitue qu'un élément de preuve accessoire qui ne contribue pas de manière déterminante à forger la conviction du juge (Cass., 23 juin 2015, R.G. P.14.406.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Expertise – Statut des experts – Généralités

Voyez, sur cette question, B. DE SMET, « Het nieuwe statuut van gerechtsdeskundigen in strafzaken », *T. Strafr.*, 2015, p. 173-180.

Expertise – Expert désigné par le juge d'instruction – Caractère non contradictoire – Conséquence

La circonstance qu'une partie ne peut pas prendre part à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, hormis lorsque et pour autant que ce dernier l'estime judicieux, n'implique la violation ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni des droits de la défense ; le respect de cette disposition et de ces droits est, en effet, garanti lors de l'examen de la cause devant la juridiction de jugement, qui apprécie souverainement la valeur probante du rapport de l'expert désigné par le juge d'instruction, devant laquelle

les parties peuvent librement critiquer ou contredire ce rapport et devant laquelle peuvent également être entendus l'expert désigné par le juge d'instruction ou les conseillers techniques présentés par les parties, des experts pouvant même être désignés. La circonstance que le demandeur soit en désaccord avec le rapport de l'expert désigné par le juge d'instruction et qu'il devra associer la réfutation de ce rapport à sa défense développée devant la juridiction de jugement, n'implique pas le renversement de la charge de la preuve ni la violation de la présomption d'innocence ; en effet, le demandeur bénéficie, devant la juridiction de jugement, des garanties du respect de ses droits de défense et peut librement contester et contredire ledit rapport, qui a uniquement valeur d'avis (Cass., 10 mars 2015, R.G. P.14.1339.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *N.C.*, 2015, p. 322).

Expertise – Demande de récusation d'un expert – Article 971 du Code judiciaire – Application – Conséquence

L'article 971 du Code judiciaire, inconciliable avec les règles qui régissent la procédure pénale, n'est pas applicable en matière répressive, mais cette inapplicabilité n'implique pas que l'expert et les parties ne peuvent s'exprimer librement et qu'il a été porté atteinte à la fiabilité de la preuve (Cass., 21 avril 2015, R.G. P.14.1899.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Courrier électronique – Courrier communiqué à la justice – Admission à titre de preuve

Aucune disposition légale ne s'oppose à ce que le contenu d'un courrier électronique régulièrement reçu par son destinataire et communiqué à la justice soit admis au titre de preuve par le juge (Cass., 22 avril 2015, R.G. P.14.1462.F, *Pas.*, 2015, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 1092, avec concl. M.P., *J.T.*, 2015, p. 633, avec concl. M.P).

Téléphonie – Mémoire d'un téléphone portable – Exploitation – Analyse des données stockées dans la mémoire du support – Messages SMS – Mesure découlant de la saisie – Légalité – Article 88ter C.i. cr. – Application

Un téléphone portable est un dispositif assurant, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données et permettant notamment l'envoi et la réception de télécommunications électroniques ; l'exploitation de la mémoire d'un téléphone portable, dont les messages qui y sont stockés sous la forme de sms, est une mesure découlant de la saisie, laquelle peut être effectuée dans le cadre d'une information sans autres formalités que celles prévues pour cet acte d'enquête. Lorsque la saisie du support du système informatique ne se justifie pas, le procureur du Roi peut prendre copie des données intéressant l'information sur des supports appartenant à l'autorité ; l'accès à ce dispositif implique que les policiers chargés de l'enquête peuvent procéder à l'analyse des données stockées dans la

mémoire du support. La prise de connaissance et la saisie d'un message après son arrivée à destination sur un téléphone portable sont étrangères au champ d'application de l'article 88ter, § 1^{er}, qui vise l'hypothèse de l'extension d'une recherche ordonnée par le juge d'instruction vers un système informatique ou une partie de celui-ci qui se trouve dans un autre lieu que celui où la recherche est effectuée (Cass., 11 février 2015, R.G. P.14.1739.F, *Pas.*, 2015, n° 103, avec concl. M.P., *J.T.*, 2015, p. 634, avec concl. M.P).

Roulage – Preuve irrégulière – Roulage – Analyse d'haleine – Irrégularité – Exclusion de la preuve – Critère de la fiabilité de la preuve

En ce qui concerne le critère de la fiabilité de la preuve, le juge ne peut écarter un élément de preuve que s'il constate que l'irrégularité a effectivement porté atteinte à la fiabilité de la preuve ; le non-respect de l'intervalle prévu à l'article 3.6 de l'annexe 2 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine peut porter atteinte à la fiabilité de la preuve, si l'alcool dans la bouche devait avoir influencé les résultats de la deuxième analyse, et s'il est constaté que l'alcool dans la bouche a effectivement porté atteinte à la preuve (Cass., 26 mai 2015, R.G. P.14.262.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *T. straf.*, 2015, p. 263).

Douanes et accises – Procès-verbal – Rédaction tardive du procès-verbal – Conséquence

Il ne résulte pas de la disposition de l'article 267 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée par l'arrêté royal du 18 juillet 1977, qu'il existe une échéance pour la rédaction d'un procès-verbal, mais dresser tardivement un procès-verbal peut néanmoins entraîner sa nullité si les droits de défense des personnes verbalisées s'en trouvent violés ; le juge apprécie souverainement en fait si le caractère tardif de la rédaction d'un procès-verbal a effectivement violé les droits de défense de la personne verbalisée (Cass., 24 février 2015, R.G. P.14.0275.N, *Pas.*, 2015, n° 138).

Pièces à conviction – Prise en compte par le juge pour fonder sa conviction – Condition

Les juges d'appel peuvent asseoir leur conviction sur tout élément du dossier répressif, dont les pièces à conviction, que les parties peuvent librement contredire ; de telles pièces, indépendamment du fait qu'elles ont été déposées au greffe, font partie du dossier répressif dont les parties et le juge peuvent prendre connaissance et sont soumises à la contradiction des parties, de sorte que le juge qui fonde sa décision sur de tels éléments régulièrement soumis à son appréciation ne viole ni les droits de la défense, ni le droit à un procès équitable (Cass., 31 mars 2015, R.G. P.13.1129.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

LES JUGEMENTS ET ARRÊTS

Réouverture des débats – Débats sur l'action civile – Appréciation du juge

En matière répressive, le juge apprécie souverainement si la demande de réouverture des débats doit ou non être accueillie ; bien que l'article 772 du Code judiciaire ne soit pas applicable en matière répressive, même si le juge pénal se prononce uniquement sur les intérêts civils, il peut rejeter cette demande sur la base des motifs également prévus à l'article 772 du Code judiciaire en tant que conditions de la réouverture des débats (Cass., 13 janvier 2015, R.G. P.13.1644.N, *Pas.*, 2015, n° 30).

Prononcé de la décision – Anticipation – Conséquence – Droit de la défense – Droit à un procès équitable

Le juge qui rend anticipativement sa décision ne méconnaît ni les droits de la défense ni le droit à un procès équitable, dès lors que cette circonstance est sans incidence sur les délais ouverts aux parties pour exercer d'éventuels recours (Cass., 17 juin 2015, R.G. P.15.684.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P.)

Motifs des jugements et arrêts – Indication des dispositions légales – Emplacement – Appropriation de l'indication par la décision d'appel – Légalité

Aucune disposition légale ne requiert que les articles de loi qui qualifient le fait punissable et fixent la peine soient également mentionnés sous la prévention même. La décision d'appel satisfait à l'obligation prévue aux articles 195, alinéa 1^{er}, et 211, du Code d'instruction criminelle en s'appropriant l'indication dans le jugement dont appel des articles de loi applicables ; aucune disposition légale ne requiert que soit à nouveau mentionnée dans la décision d'appel l'indication des articles de loi nécessaire à la répression (Cass., 16 juin 2015, R.G. P.13.2086.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Motifs des jugements et arrêts – Indication des dispositions légales – Roulage – Dispositions désignant les infractions par degré

En matière répressive, pour être motivées en droit, les décisions de condamnation doivent mentionner les dispositions légales qui énoncent les éléments constitutifs de l'infraction déclarée établie et la peine ; lorsque la condamnation est prononcée du chef d'une infraction au règlement général sur la police de la circulation routière, le juge n'est pas tenu de mentionner en outre la disposition de l'arrêté royal du 30 septembre 2005 désignant les infractions par degré au sens de l'article 29 de la loi relative à la police de la circulation routière (Cass., 24 mars 2015, R.G. P.14.78.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Motifs des jugements et arrêts – Réponse aux conclusions – Étendue

L'obligation de motivation du juge d'appel requiert qu'il réponde aux conclusions des parties, mais non de rencontrer l'argumentation du premier juge (Cass., 27 mai 2015, R.G. P.15.647.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Motifs des jugements et arrêts – Réponse aux conclusions – Étendue – Conclusions d'un co-prévenu acquitté

L'article 149 de la Constitution oblige le juge pénal à répondre à la défense invoquée par les parties en leurs conclusions ; le juge doit également répondre aux conclusions d'un co-prévenu acquitté, lorsque celles-ci contiennent une défense pouvant également servir à la décision rendue sur l'action publique exercée à charge d'un autre prévenu (Cass., 14 avril 2015, R.G. P.15.279.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Motifs des jugements et arrêts – Motivation de la peine – Sanction du mode de défense – Violation des droits de la défense

Les juges qui fixent le taux de la peine en se fondant également sur des motifs qui punissent le mode de défense d'un prévenu à l'égard des préventions violent les droits de la défense (Cass., 2 juin 2015, R.G. P.14.1080.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Motifs des jugements et arrêts – Motivation de la peine – Référence à une condamnation effacée – Légalité

Les juges d'appel qui ont fondé la fixation de la peine infligée sur une condamnation effacée n'ont pas justifié légalement leur décision (Cass., 14 avril 2015, R.G. P.13.1108.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Motifs des jugements et arrêts – Motivation de la peine – Peine de travail – Refus – Motivation – Obligation – Portée

L'article 37ter, § 3, alinéa 2, du Code pénal dispose que le juge qui refuse de prononcer une peine de travail doit motiver sa décision ; le refus de prononcer une peine de travail, malgré une requête en ce sens adressée au juge, peut être motivé par l'énonciation des raisons d'infliger une peine, voire plusieurs, autre(s) que la peine de travail (Cass., 23 juin 2015, R.G. P.14.545.N, *Pas.*, 2015, à sa date, A.C., 2015, à sa date avec les concl. M.P.).

Motifs des jugements et arrêts – Confiscation – Absence d'indication précise de la peine de confiscation – Conséquence

L'omission de préciser la peine de confiscation dans un jugement de condamnation entraîne la cassation de la décision concernant cette peine (Cass., 18 mars 2015, R.G. P.14.1879.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Motifs des jugements et arrêts – Confiscation – Avantages patrimoniaux tirés de l'infraction – Motivation de la peine et du degré de celle-ci – Obligation

En vertu de l'article 42, 3°, du Code pénal, la confiscation spéciale s'applique aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis et cette confiscation constitue une peine facultative, conformément à l'article 43bis, alinéa 1^{er}, de ce même code ; si la loi laisse la peine et le degré de celle-ci à la souveraine appréciation du juge, il est tenu, conformément à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, d'indiquer d'une manière précise, mais qui peut être succincte, les raisons du choix qu'il fait de telle peine et justifier le degré de celle-ci, cette disposition étant également valable, en vertu de l'article 211 du Code d'instruction criminelle, pour les jugements rendus sur l'appel, de sorte que l'arrêt qui prononce la confiscation d'avantages patrimoniaux sans indiquer les raisons du choix de cette peine accessoire, n'est pas légalement justifié (Cass., 3 février 2015, R.G. P.14.1344.N, *Pas.*, 2015, n° 82).

Motifs des jugements et arrêts – Confiscation – Objet du blanchiment – Motivation de la peine et du degré de celle-ci – Obligation

Eu égard au caractère obligatoire de la confiscation visée à l'article 505, alinéa 6, du Code pénal, le devoir de motivation prévu à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne s'y applique pas et le juge motive légalement sa décision à cet égard en constatant que les conditions légales sont remplies ; la circonstance que le juge peut, lorsqu'il prononce la confiscation par équivalent, atténuer cette peine afin de ne pas infliger au condamné une peine déraisonnablement lourde, n'y fait pas obstacle (Cass., 16 juin 2015, R.G. P.14.439.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Jugement contradictoire – Jugement rendu par défaut – Notion – Prévenu présent lors du réquisitoire du ministère public et de la plaidoirie de la partie civile – Prévenu ayant eu l'occasion de présenter ses moyens de défense – Conséquence

Lorsqu'en matière répressive, un prévenu est présent à l'audience lors du réquisitoire du ministère public ou de la plaidoirie de la partie civile ou qu'il y est représenté par son conseil et a l'opportunité de faire valoir ses exceptions et moyens de défense, la décision est rendue contradictoirement (Cass., 13 janvier 2015, R.G. P.13.1745.N, *Pas.*, 2015, n° 31, A.C., 2015, n° 31, avec les concl. M.P.).

Jugement contradictoire – Jugement rendu par défaut – Notion – Prévenu ayant fait défaut après le réquisitoire du ministère public et ayant refusé de présenter sa défense – Conséquence

La nature contradictoire ou par défaut d'un jugement dépend de la loi ; il s'ensuit que la qualification de jugement contradictoire ou par défaut donnée par le juge à sa décision ne saurait modifier cette nature. Un jugement est rendu par défaut à l'égard de la personne poursuivie lorsque celle-ci n'a pas répondu aux réquisitions prises contre elle à l'audience ou à tout autre élément suscitant une défense qui lui a été opposé ensuite par le ministère public. Un jugement est rendu de manière contradictoire à l'égard d'un prévenu lorsque celui-ci a comparu en personne ou par avocat à l'audience et y a présenté ses moyens de défense ; la circonstance que la décision est prononcée en son absence est sans incidence à cet égard (Cass., 21 janvier 2015, R.G. P.14.1418.F, *Pas.*, 2015, n° 51 avec les concl. M.P.).

Condamnation aux frais – Prévenu – Indemnité de procédure – Partie civile coresponsable de l'accident – Appel de la partie civile – Partie civile déboutée – Condamnation du prévenu à l'indemnité de procédure – Légalité

N'est pas légalement justifiée la décision des juges d'appel par laquelle le prévenu est condamné en appel au paiement d'une indemnité de procédure à la partie civile, lorsque le jugement dont appel a considéré la partie civile co-responsable de la survenance et des conséquences de l'accident, que seule la partie civile a interjeté appel de ce jugement, que le prévenu n'a pas davantage interjeté appel incident du jugement dont appel et que les juges d'appel uniquement appelés ainsi à se prononcer au civil, ont confirmé le jugement dont appel en toutes ses dispositions (Cass., 6 janvier 2015, R.G. P.13.0619.N, *Pas.*, 2015, n° 5).

Condamnation aux frais – Partie civile – Indemnité de procédure – Action publique initiée par le ministère public – Conséquence

Même lorsqu'elles se prononcent sur une action civile, les juridictions répressives ne peuvent infliger l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire que dans les cas énoncés aux articles 162*bis*, 194, 211 et 351 du Code d'instruction criminelle ; il s'ensuit que lorsque l'action publique a été initiée par le ministère public et que la partie civile s'est jointe aux poursuites à l'audience, le juge ne peut condamner celle-ci au paiement de ladite indemnité de procédure à l'assureur du prévenu, intervenu volontairement à la cause (Cass., 20 mai 2015, R.G. P.15.474.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Jugements et arrêts – Jugement par défaut – Prévenu radié du registre communal – Prévenu ayant déclaré quitter la Belgique pour s'installer dans un autre État – Défaut de précision de son adresse – Signification du jugement au procureur du Roi – Validité

Lorsque le prévenu a été radié du registre communal après avoir déclaré quitter la Belgique pour s'installer, sans autre précision, dans un autre État, le ministre public n'est pas tenu de rechercher sa nouvelle adresse à l'étranger pour la signification du jugement rendu par défaut à son égard (Cass., 24 juin 2015, R.G. P.14.1624.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Jugement par défaut – Signification – Information sur les modalités de recours possibles – Portée

Cass., 3 juin 2015, R.G. P.15.67.F, *Pas.*, 2015, à sa date. Voyez, ci-dessous, « F. Les voies de recours – L'opposition ».

Jugements et arrêts – Action en rectification – Introduction – Délai

Aucune disposition légale ne prévoit un délai pour l'introduction d'une action en rectification d'une décision judiciaire. L'action en rectification d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée peut être introduite tant que l'exécution de cette décision est possible (Cass., 24 février 2015, R.G. P.14.1013.N, *Pas.*, 2015, n° 139).

Chose jugée – Autorité de la chose jugée – Conditions

Conformément à l'article 23 du Code judiciaire, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce que le juge a décidé sur un point litigieux et de ce qui, en raison du litige porté à sa connaissance et soumis à la contradiction des parties, constitue le fondement nécessaire, même implicite, de sa décision ; il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité (Cass., 3 février 2015, R.G. P.13.0908.N, *Pas.*, 2015, n° 78).

LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES

Composition de la cour d'assises – Juge de la jeunesse – Légalité

Il résulte de la combinaison des articles 79, alinéa 7, 119, § 2, et 121, du Code judiciaire et en l'absence de toute disposition légale contraire, qu'un juge du tribunal de la jeunesse peut siéger à la cour d'assises (Cass., 21 avril 2015, R.G. P.14.1862.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Décision du jury sur la culpabilité – Verdict de culpabilité – Obligation de motivation – Droit à un procès équitable – Portée

Le droit à un procès équitable implique, en ce qui concerne la cour d'assises, que la décision rendue sur l'accusation mette en avant les considérations qui ont

convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et indique les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions ; la seule affirmation que le demandeur est coupable des faits dont il était accusé dans les circonstances déclarées établies ne lui permet pas de connaître les raisons concrètes pour lesquelles les jurés sont arrivés à cette conclusion (Cass., 24 juin 2015, R.G. P.15.315.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P.).

Décision du jury sur la culpabilité – Acquiescement – Obligation de motivation – Notion

Les jurés, réunis avec la cour d'assises après remise et signature de leur déclaration, formulent les principales raisons du verdict ; le droit à un procès équitable implique que ces raisons ne soient pas formulées de manière abstraite ; il s'ensuit que la motivation requise doit mettre en avant les considérations qui ont convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, par l'indication des raisons propres à la cause pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions soumises aux jurés (Cass., 11 février 2015, R.G. P.14.1637.F, *Pas.*, 2015, n° 100).

Décision du jury sur la culpabilité – Verdict de culpabilité – Motivation – Indication des principales raisons

L'article 334, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle prescrit que la cour d'assises et les jurés formulent les principales raisons de leur décision, sans devoir répondre à l'ensemble des conclusions déposées ; lorsque l'arrêt indique pourquoi toute origine accidentelle est exclue et qu'il est établi que l'accusé est l'auteur des violences ayant entraîné la mort de la victime avec intention de la donner, la circonstance que, selon le rapport des médecins légistes, plusieurs formes de violences sont possibles, n'oblige pas la cour d'assises et les jurés de préciser de surcroît l'acte de violence posé par l'accusé (Cass., 21 avril 2015, R.G. P.14.1862.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Décision d'acquiescement – Partie civile – Pourvoi en cassation – Recévabilité

La partie civile ne peut se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils mais ne peut, en aucun cas, poursuivre l'annulation d'une décision d'acquiescement rendue par la cour d'assises (Cass., 11 février 2015, R.G. P.14.1637.F, *Pas.*, 2015, n° 100).

La partie civile peut donc se pourvoir contre l'arrêt par lequel la cour d'assises se déclare sans compétence pour statuer sur l'action civile à la suite de l'acquiescement de l'accusé (mais non contre la décision d'acquiescement elle-même).

Décision constatant la prescription de l'action publique – Conséquence – Connaissance de l'action civile

L'extinction de l'action publique empêche la cour d'assises d'examiner son fondement. Lorsque la prescription de l'action publique empêche le jugement de la cause, la cour d'assises n'a pas à prononcer l'absolution d'un accusé qui, ne pouvant être jugé sur le fond, ne saurait être déclaré coupable. Nonobstant l'article 4, alinéa 1^{er} *initio*, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la cour d'assises ne peut connaître de l'action civile lorsque, en raison de la prescription de l'action publique, elle ne peut apprécier si l'accusation est ou non fondée (Cass., 11 mars 2015, R.G. P.14.1788.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Verdict de culpabilité retenant l'excuse de provocation – Partie civile – Pourvoi en cassation – Recevabilité – Condition

Est recevable le pourvoi d'une partie civile formé contre l'arrêt de motivation de la cour d'assises retenant l'excuse de provocation lorsqu'il est introduit en même temps que celui contre l'arrêt définitif statuant sur les intérêts civils (Cass., 22 avril 2015, R.G. P.15.118.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P.).

Décision d'acquiescement – Arrêt de motivation – Cassation – Étendue

La cassation, sur le pourvoi du ministère public, de l'arrêt de motivation de la déclaration du jury s'étend à l'ensemble des débats ainsi qu'à la déclaration du jury ; elle entraîne l'annulation de l'ordonnance d'acquiescement rendue en cause de l'accusé qui en est la suite et de l'arrêt rendu sur les intérêts civils qui en est la conséquence (Cass., 11 février 2015, R.G. P.14.1637.F, *Pas.*, 2015, n° 100).

Arrêt sur la peine – Circonstances atténuantes – Appréciation – Taux de la peine – Prononciation du chef d'un même fait d'une peine plus élevée que celle infligée par le tribunal correctionnel – Principe de légalité

La cour d'assises apprécie en fait, partant souverainement, si des circonstances atténuantes peuvent être admises et fixe, en fonction de cela, la peine à infliger dans les limites de la loi ; le fait que cette peine puisse être plus élevée que celle pouvant être infligée par le tribunal correctionnel du chef des mêmes faits ne donne pas lieu à la méconnaissance du principe de légalité (Cass., 17 février 2015, R.G. P.14.1394.N, *Pas.*, 2015, n° 120, *T. straf.*, 2015, p. 243).

Cassation – Cour d'assises – Cassation avec renvoi de la décision rendue sur l'action civile – Juridiction de renvoi

Lorsqu'elle casse avec renvoi l'arrêt de motivation de la cour d'assises en tant qu'il admet l'excuse de provocation et l'arrêt subséquent rendu sur les intérêts

civils, la Cour renvoie la cause, ainsi limité, à une autre cour d'assises, siégeant sans l'assistance du jury (Cass., 22 avril 2015, R.G. P.15.118.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P.).

F LES VOIES DE RECOURS

L'OPPOSITION

Décision susceptible d'opposition – Jugement rendu par défaut – Notion – Prévenu présent lors du réquisitoire du ministère public et de la plaidoirie de la partie civile – Prévenu ayant eu l'occasion de présenter ses moyens de défense – Conséquence

Cass., 13 janvier 2015, R.G. P.13.1745.N, *Pas.*, 2015, n° 31, A.C., 2015, n° 31, avec les concl. M.P. Voyez, ci-dessus, « E. Le jugement – Les jugements et arrêts ».

Décision susceptible d'opposition – Jugement rendu par défaut – Notion – Prévenu ayant fait défaut après le réquisitoire du ministère public et ayant refusé de présenter sa défense – Conséquence

Cass., 21 janvier 2015, R.G. P.14.1418.F, *Pas.*, 2015, n° 51 avec les concl. M.P. Voyez, ci-dessus, « E. Le jugement – Les jugements et arrêts ».

Délai pour former opposition – Signification de la décision rendue par défaut – Forme – Signification à l'étranger – Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne – Signification d'un jugement par défaut – Formes

Cass., 11 mars 2015, R.G. P.14.1677.F, *Pas.*, 2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 840, avec concl. M.P. Voyez, ci-dessus, « G. Les procédures particulières – L'entraide judiciaire internationale ».

Délai pour former opposition – Signification de l'arrêt rendu par défaut n'ayant pas été faite à personne – Connaissance de cette signification par la signification du mandat d'arrêt européen – Délai d'opposition supplémentaire – Remise en liberté à l'étranger – Notion

Conformément à l'article 187, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la circonstance qu'un condamné par défaut auquel la signification de l'arrêt n'a pas été faite à sa personne et qui a eu connaissance de cette signification par la signification du mandat d'arrêt européen peut encore former opposition dans les quinze jours qui suivent celui de sa remise en liberté à l'étranger, concerne uniquement

la remise en liberté après la décision définitive rendue sur l'exécution du mandat d'arrêt européen (Cass., 14 avril 2015, R.G. P.14.337.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Opposition au pénal – Acte d'opposition – Forme – Signification au ministère public – Ministère public ayant exercé l'action publique – Auditeur du travail – Conséquence – Force majeure – Droit à un recours effectif

L'opposition contre la décision qui statue par défaut sur l'action publique doit être signifiée au ministère public qui a exercé l'action publique. Sauf le cas de force majeure, l'opposition signifiée au procureur du Roi alors qu'elle aurait dû l'être à l'auditeur du travail, est irrecevable ; la force majeure ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur et que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer. Le juge apprécie souverainement les faits dont il déduit l'existence ou non d'un cas de force majeure, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision. Prescrite dans un but de sécurité juridique et de bonne administration de la justice, l'obligation de former opposition entre les mains de l'auditeur du travail lorsque celui-ci exerce l'action publique ne prive pas le justiciable du droit d'exercer un recours effectif contre une décision susceptible de léser ses droits (Cass., 29 avril 2015, R.G. P.15.158.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Opposition – Jugement par défaut – Signification – Information sur les modalités de recours possibles – Portée

Garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à un procès équitable requiert que les modalités des recours possibles contre une décision rendue par défaut soient indiquées au condamné défaillant, de la manière la plus explicite possible, au moment où elles permettent l'exercice d'un recours, soit lorsque cette décision lui est signifiée (Cass., 3 juin 2015, R.G. P.15.67.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Jugement rendu par défaut contre lequel le ministère public n'a pas interjeté appel – Opposition du prévenu – Jugement rendu sur opposition – Appel du prévenu et du ministère public – Aggravation de la peine prononcée par défaut – Légalité – Déchéance du droit de conduire un véhicule pour cause d'incapacité physique

Lorsque le ministère public n'a pas interjeté appel d'un jugement rendu par défaut, le juge d'appel ne peut, sur l'appel du ministère public formé contre le jugement rendu sur l'opposition du prévenu, aggraver la situation à l'égard du jugement rendu par défaut ; quoique la déchéance du droit de conduire un véhicule pour cause d'incapacité physique constitue une mesure de sûreté et non pas une peine, le juge qui, en degré d'appel, prononce pour la première fois cette mesure

en sus des peines déjà infligées par le juge, aggrave la situation du prévenu (Cass., 30 juin 2015, R.G. P.15.641.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Opposition déclaré non avenue – Conséquence – Prescription de l'action publique – Pouvoir du juge

Lorsque l'opposition est déclarée non avenue faute de l'opposant à l'audience légalement fixée, le juge ne peut examiner si la prescription était atteinte au moment de la prononciation de la décision rendue par défaut, ou si elle l'eût été au cas où l'opposition n'aurait pas été déclarée non avenue (Cass., 18 février 2015, R.G. P.14.1656.F, *Pas.*, 2015, n° 125).

L'APPEL

Délai et forme de l'appel – Décision contradictoire – Délai prévu par l'article 203, § 1^{er}, C.i. cr. – Prévenu résidant à l'étranger – Articles 6, 13 et 14 C.E.D.H. – Violation

Les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdisent pas aux États qui en sont parties d'assortir les voies de recours prévues en droit interne de conditions d'exercice, pour autant qu'elles n'en compromettent pas la substance. L'article 203, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle n'impose pas au justiciable résidant à l'étranger un délai impossible à respecter en disposant que le délai d'appel de quinze jours prend cours à compter de la prononciation de la décision contradictoire, et sans en prévoir dans ce cas la signification ; cette disposition ne viole dès lors pas les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De la seule circonstance que la loi prévoit les mêmes conditions d'appel à l'égard de l'ensemble des justiciables quel que soit leur lieu de résidence ou leur nationalité, il ne peut se déduire une discrimination au sens de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Cass., 27 mai 2015, R.G. P.15.241.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Délai d'appel – Appel tardif – Force majeure – Erreur invincible – Appréciation du juge – Contrôle de la Cour de cassation

Le juge apprécie en fait l'existence d'une erreur invincible, la Cour vérifiant si, de ses constatations souveraines, il a pu légalement déduire sa décision (Cass., 27 mai 2015, R.G. P.15.241.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Décision susceptible d'appel – Partie civile – Jugement rendu sur l'action publique – Jugement réservant à statuer sur la recevabilité et le fondement de l'action civile – Appel – Recevabilité

Ne pouvant relever appel d'une décision rendue sur l'action publique, la partie civile est tenue d'attendre, pour former son recours, la décision du juge pénal quant à ses intérêts ; la circonstance qu'après une décision d'acquiescement, ce juge reporte l'examen de la recevabilité et du fondement de l'action civile est sans incidence à cet égard (Cass., 22 avril 2015, R.G. P.14.991.F, *Pas.*, 2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 1102).

Appel introduit par le ministère public près la juridiction d'appel – Forme – Citation

L'article 205 du Code d'instruction criminelle régit l'instruction de l'appel par le ministère public près la juridiction d'appel par le biais d'une citation à signifier au prévenu ; cette disposition est étrangère à la notification de la citation valable en tant que fixation lorsqu'appel a été interjeté par le dépôt d'une déclaration au greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée (Cass., 13 janvier 2015, R.G. P.13.0830.N, *Pas.*, 2015, n° 29).

Appel du ministère public – Effet dévolutif – Limitation de l'appel – Légalité

L'appel non limité du ministère public défère au juge d'appel la connaissance de l'action publique dans toute son étendue ; toutefois, l'effet dévolutif du recours peut être circonscrit dans la déclaration faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou dans l'exploit de signification qui saisit la juridiction du second degré (Cass., 24 juin 2015, R.G. P.15.451.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Appel – Effet dévolutif – Appel formé contre un jugement qui déclare l'opposition non avenue – Compétence du juge d'appel

L'appel formé par un prévenu contre un jugement ayant déclaré non avenue son opposition à un jugement rendu par défaut saisit le juge d'appel du fond de la cause, de sorte que, saisi de l'appel interjeté contre un tel jugement, le juge d'appel est tenu de se prononcer sur la cause même (Cass., 2 juin 2015, R.G. P.14.1692.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Appel – Effet dévolutif – Jugement interlocutoire – Décision qui tranche une question de fait ou une question juridique – Décision susceptible d'appel – Absence d'appel – Conséquence

Tout jugement interlocutoire qui tranche une question de fait ou une question juridique est susceptible d'appel ; lorsque le juge a tranché une question juridique par un jugement interlocutoire et que ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel dans le délai légal, le droit d'appel contre cette décision est éteint et le contenu de ce jugement interlocutoire n'est pas soumis à l'appréciation du juge en degré d'appel (Cass., 10 février 2015, R.G. P.13.1758.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Appel – Effet dévolutif – Appel du prévenu – Effet relatif – Portée – Appel du ministère public – Incidence

Déduit de l'effet dévolutif du recours, l'effet relatif de l'appel interdit aux juges d'appel d'aggraver la situation du prévenu lorsqu'ils sont saisis de son seul recours mais non lorsqu'ils ont également déclaré recevable l'appel du ministère public (Cass., 11 février 2015, R.G. P.14.1706.F, *Pas.*, 2015, n° 101).

Appel du prévenu – Effet dévolutif – Absence d'appel de l'assureur intervenu volontairement pour le prévenu – Effet de l'appel du prévenu à l'égard de l'assureur

L'appel du prévenu ne profite pas à l'assureur de sa responsabilité civile, appelé à la cause ou intervenu volontairement lorsqu'en vertu de l'article 14 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteurs, le jugement entrepris a condamné celui-ci, solidairement ou *in solidum* avec le prévenu, à payer des dommages et intérêts à la personne lésée et que l'assureur n'a pas interjeté un appel recevable contre ce jugement ; dans ce cas, le jugement entrepris, passé en force de chose jugée à l'égard de l'assureur de la personne déclarée responsable, règle irrévocablement les relations existantes entre la victime et l'assureur, de sorte que celui-ci demeure tenu de réparer le dommage défini par ce jugement (Cass., 28 janvier 2015, R.G. P.14.0390.F, *Pas.*, 2015, n° 63).

Appel de la partie civile – Effet dévolutif – Absence d'appel sur le plan de l'action publique – Conséquence – Mission du juge d'appel

Sur le seul appel de la partie civile, le juge d'appel doit, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, rechercher en ce qui concerne l'action civile si le fait servant de base à cette action est établi et s'il a causé un dommage à cette partie ; l'autorité de la chose jugée attachée à la décision qui, rendue sur l'action publique, acquitte le prévenu, ne s'étend pas à l'action civile portée devant le juge d'appel par la partie civile. Méconnaît l'effet dévolutif de l'appel, l'arrêt qui, après avoir constaté que le premier juge était, au civil, lié par sa décision d'acquiescement, ne se prononce pas sur les faits qui, imputés au prévenu, servent de base à l'action civile (Cass., 22 avril 2015, R.G. P.14.991.F, *Pas.*, 2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 1102).

Saisi par le seul recours de la partie civile, le juge d'appel a le droit d'examiner si le fait existe, s'il doit être qualifié délit, s'il faut l'imputer au prévenu et s'il a causé un dommage ; il a ce droit d'examen par cela seul qu'il est compétent pour statuer sur l'action civile et qu'à cette fin, il est nécessaire qu'il puisse apprécier tous les éléments susceptibles de concourir à sa décision ; pourvu que le juge d'appel se renferme dans le cercle de l'action civile dont il est seulement saisi, ses pouvoirs ne peuvent être restreints ; il en résulte que, quant à l'appréciation du fait domma-

geable et de la somme nécessaire pour le réparer, le juge d'appel n'est pas lié, sous réserve de l'effet relatif du recours, par l'appréciation du premier juge, passée en force de chose jugée en ce qui concerne la culpabilité du prévenu et la criminalité du fait (Cass., 29 avril 2015, R.G. P.15.148.F, *Pas.*, 2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 1104).

Procédure en appel – Transmission du dossier – Jugement attaqué – Copie non certifiée conforme du jugement – Conséquence

Lorsque le jugement dont appel ne figurait qu'en copie, non certifiée conforme, dans le dossier lors de l'envoi de celui-ci au greffe de la cour d'appel mais qu'une copie certifiée conforme du jugement, en tous points identique à cette copie, figure dans le dossier soumis à la Cour, celle-ci est en mesure d'exercer le contrôle complet de la procédure, sans que les parties soient privées à cet égard de leurs droits de défense (Cass., 11 mars 2015, R.G. P.14.919.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P.).

Appel – Jugement par défaut non frappé d'appel – Appel du jugement rendu sur opposition – Conséquence – Aggravation de la peine prononcée par défaut

Lorsqu'un jugement par défaut n'a pas été frappé d'appel par le ministère public, le juge d'appel, statuant sur les appels interjetés par le prévenu et par le ministère public contre le jugement rendu sur opposition, ne peut aggraver la peine prononcée par le jugement par défaut (Cass., 14 janvier 2015, R.G. P.14.1426.F, *Pas.*, 2015, n° 38).

Appel – Règle de l'unanimité – Aggravation de la situation du prévenu – Notion – État de récidive

La récidive légale n'est pas un élément de la prévention formant l'objet de l'action publique mais seulement une circonstance personnelle propre à l'auteur de l'infraction qui ne peut influencer que la peine ou son exécution. Dans la mesure où il s'applique à la juridiction de jugement, l'article 211*bis* du Code d'instruction criminelle concerne le cas où, statuant en degré d'appel, elle aggrave la situation du prévenu soit en réformant la décision d'acquiescement rendue en première instance soit en alourdissant la peine ; en ce dernier cas, cette disposition implique une aggravation de la peine elle-même, sans égard à l'exécution de celle-ci et à ses autres suites, dès lors que l'une et les autres échappent au pouvoir du juge qui se limite à fixer cette peine. Afin de constater pour la première fois en degré d'appel que l'infraction collective imputée au prévenu a été commise en état de récidive légale, l'arrêt ne doit pas indiquer qu'il a été rendu à l'unanimité, dès lors que, pour le surplus, les juges d'appel ont confirmé l'ensemble de la peine infligée par le premier juge (Cass., 11 février 2015, R.G. P.14.1706.F, *Pas.*, 2015, n° 101).

Appel – Règle de l’unanimité – Champ d’application – Urbanisme – Remise en état

La décision du juge pénal ordonnant au prévenu, à la demande de la commune, de procéder à la remise en état des lieux ou de cesser l’usage contraire, ne constitue pas une peine au sens du droit belge mais une mesure de nature civile, même si elle ressortit à l’action publique ; l’article 211bis du Code d’instruction criminelle n’est pas applicable à la décision qui confirme la peine et ajoute une mesure de rétablissement (Cass., 29 avril 2015, R.G. P.15.2.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

LE RECOURS EN CASSATION

Modification des règles de procédure applicables au pourvoi en cassation – Loi du 14 février 2014 – Généralités

Voyez, à ce sujet, R. VERSTRAETEN et H. DEMETS, « De cassatieprocedure in strafzaken na de wet van 14 februari 2014 : brengt vernieuwing ook verbetering ? » *N.C.*, 2015, p. 347 à 389.

Modification des règles de procédure applicables au pourvoi en cassation – Loi du 14 février 2014 – Procédure en cassation – Intervention d’un avocat – Exigence d’une attestation de formation

Le droit d’être assisté par un avocat ne signifie pas que des conditions de recevabilité ne puissent être instaurées dans des matières très complexes justifiant l’exigence d’une expérience spécifique. En imposant l’exigence d’une attestation de formation en cassation, le législateur a adopté une mesure en rapport avec les objectifs légitimes de la réforme visant tant à empêcher l’afflux de pourvois en cassation manifestement non fondés en matière pénale, qu’à garantir, dans le souci des intérêts du justiciable et du bon fonctionnement de la justice, une haute qualité aux écrits de procédure devant la Cour de cassation. Cette mesure est pertinente et elle n’entraîne aucune discrimination. À partir du moment où cette formation est ouverte à tout avocat intéressé et que les mesures nécessaires afin de permettre à un nombre suffisant d’avocats de la suivre, cette exigence ne peut être considérée comme apportant une limitation disproportionnée à l’accès à la justice (C.C., 16 juillet 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1659).

Dès lors que le nouvel arrêté royal du 23 août 2015 modifiant les critères de la formation à la cassation en matière pénale prévoit que la commission chargée de l’organiser délivre l’attestation de formation aux candidats ayant suivi activement l’entièreté du cycle et qui, au terme d’une évaluation par elle des mémoires qu’ils ont rédigés, ont fait preuve de leur aptitude à invoquer, en matière répressive, des moyens recevables, structurés et précis, ce dont il ne peut être déduire que l’obten-

tion de l'attestation de formation serait désormais formellement subordonnée à la réussite d'un examen ou d'une épreuve sanctionnatrice, il ne peut être considéré que ce nouvel arrêté, adopté alors que la formation était en cours, méconnaîtrait les principes de bonne administration, de légitime confiance, de sécurité juridique et de prévisibilité (C.E., 14 septembre 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1654).

Modification des règles de procédure applicables au pourvoi en cassation – Loi du 14 février 2014 – Application dans le temps – Décision antérieure à l'entrée en vigueur – Pourvoi formé après l'entrée en vigueur

L'application dans le temps de la loi du 14 février 2014 est déterminée par la date du pourvoi et non par la date de la décision attaquée (Cass., 2 juin 2015, R.G. P.15.224.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

En cette cause, l'arrêt attaqué datait du 29 janvier 2015, donc avant l'entrée en vigueur le 1^{er} février 2015 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, alors que le pourvoi a été introduit le 9 février 2015, donc après cette entrée en vigueur.

Dès lors que la procédure en cassation s'engage au moment de la déclaration de pourvoi, c'est la date de celle-ci qui détermine le champ d'application des nouvelles dispositions du Code d'instruction criminelle résultant de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, entrée en vigueur le 1^{er} février 2015, et non la date de la décision attaquée (Cass., 3 juin 2015, R.G. P.15.262.F, *Pas.*, 2015, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 993).

Délai pour se pourvoir – Décision définitive – Notion – Pourvoi immédiat – Décision rendue sur la compétence – Notion

En vertu de l'article 416 du Code d'instruction criminelle, tel qu'applicable avant sa modification par l'article 16 de la loi du 14 février 2014, un jugement ou un arrêt doit, en principe, mettre un terme effectif à la contestation et il est nécessaire qu'il n'y ait plus rien à trancher avant qu'il puisse être soumis à la Cour, de sorte que le pourvoi formé contre les décisions rendues sur une question avant dire droit est prématuré ; par dérogation à cette règle, le second alinéa de l'article 416 du Code d'instruction criminelle applicable en l'espèce ouvre la voie d'un pourvoi en cassation immédiat notamment contre les jugements ou arrêts rendus sur la compétence. Il n'y a de décision rendue sur la compétence au sens de l'article 416 du Code d'instruction criminelle, applicable en l'espèce, que lorsque le juge empiète sur les attributions d'un autre juge, de manière telle qu'il peut en résulter un conflit de juridiction auquel seul un règlement de juges peut mettre fin ; un arrêt qui décide que la citation directe d'une personne qui ne jouit pas du privilège de juridiction est possible, dans le cas où, au terme d'une instruction judiciaire, un magistrat suppléant s'est vu proposer une transaction qu'il a acceptée, concerne

la saisine du juge et donc la recevabilité de l'action publique, de sorte qu'une telle décision n'est pas une décision rendue sur la compétence (Cass., 14 avril 2015, R.G. P.14.695.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Délai pour se pourvoir – Décision définitive – Notion – Pourvoi immédiat – Décision concernant l'application du droit en matière d'assurance

Est recevable le pourvoi en cassation immédiat dirigé contre la décision rendue sur le droit de subrogation du Fonds commun de garantie automobile et sur l'incidence de l'intervention de l'assureur en matière d'accidents sur l'intervention de l'assureur en matière de responsabilité, même lorsque cette décision n'est pas définitive (Cass., 10 mars 2015, R.G. P.14.184.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Délai pour se pourvoir – Pourvoi tardif – Procédure de non-admission – Application

Il y a lieu de décréter la non-admission, pour cause d'irrecevabilité, du pourvoi qui n'a pas été introduit dans les quinze jours du prononcé de la décision attaquée (Cass., 25 juin 2015 (ord.), R.G. P.15.400.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Décision d'acquiescement – Partie civile – Pourvoi en cassation – Recevabilité

Cass., 11 février 2015, R.G. P.14.1637.F, *Pas.*, 2015, n° 100. Voyez, ci-dessus, « E. Le jugement – La procédure devant la cour d'assises ».

Verdict de culpabilité retenant l'excuse de provocation – Partie civile – Pourvoi en cassation – Recevabilité – Condition

Cass., 22 avril 2015, R.G. P.15.118.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P. Voyez, ci-dessus, « E. Le jugement – La procédure devant la cour d'assises ».

Pourvoi en cassation – Recevabilité – Intérêt subjectif

L'intérêt subjectif d'obtenir la cassation d'une décision ne saurait suffire à justifier la recevabilité du pourvoi formé en dehors des cas où la loi autorise l'introduction d'un tel recours (Cass., 11 mars 2015, R.G. P.15.236.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Pourvoi en cassation – Pourvoi au nom d'une personne décédée – Recevabilité

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé au nom d'une personne décédée (Cass., 22 avril 2015, R.G. P.14.1882.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec les concl. M.P.).

Pourvoi en cassation du ministère public – Pourvoi dirigé contre personne décédée – Recevabilité

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé par le ministère public contre une décision rendue alors que la personne contre laquelle il est dirigé était décédée (Cass., 22 avril 2015, R.G. P.14.1882.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec les concl. M.P.).

Pourvoi en cassation – Forme – Mandat d’arrêt européen – Intervention d’un avocat – Obligation

Est recevable, le pourvoi en cassation formé auprès du directeur de la prison ou de son délégué, sans l’intervention d’un avocat, par la personne détenue contre l’arrêt de la chambre des mises en accusation rendu en matière de mandat d’arrêt européen (Cass., 25 mars 2015, R.G. P.15.393.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P.).

Pourvoi en cassation du ministère public – Signification – Obligation

Formé après l’entrée en vigueur de l’article 427, nouveau du Code d’instruction criminelle, le pourvoi du ministère public est irrecevable, en l’absence de dépôt au greffe de la Cour, dans le double délai du nouvel article 429 de ce code, des pièces établissant sa signification au prévenu (Cass., 6 mai 2015, R.G. P.15.379.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Pourvoi en cassation – Signification – Assistance judiciaire – Prise en charge de frais postaux

Dès lors que le recours à un avocat à la Cour de cassation n’est pas requis pour se pourvoir en matière pénale, que le prévenu ne doit pas signifier son pourvoi au ministère public, et qu’aucune disposition légale ne permet la prise en charge ou le remboursement des frais postaux, la requête en vue de se voir accorder le bénéfice de l’assistance judiciaire est non fondée en tant qu’elle vise de tels frais (Cass. (bureau assistance judiciaire), 29 juillet 2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 1107).

Pourvoi en cassation – Signification – Signification à une personne morale – Mandataire *ad hoc* désigné – Conséquence

Il ressort du texte de l’article 2bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l’objectif de cette disposition de garantir une défense indépendante à la personne morale qu’à partir du moment où il est désigné, seul le mandataire *ad hoc* est compétent pour représenter la personne morale dans le procès pénal ; il en résulte non seulement que le mandataire *ad hoc* désigné est seul compétent pour prendre une décision au nom de la personne morale quant à l’exercice des voies de recours, mais également que la signification d’un pourvoi en cassation à une personne morale au nom de laquelle un mandataire *ad hoc* a été désigné, n’est régulière que si elle est notifiée à ce mandataire *ad hoc* (Cass., 23 juin 2015, R.G. P.14.582.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Pourvoi en cassation – Signification – Obligation – Entraide judiciaire internationale – Transmission d’objet saisis – Tiers exerçant un recours – Pourvoi – Défaut de signification – Recevabilité

Est irrecevable le pourvoi d’une partie ne faisant pas l’objet de poursuites mais ayant intérêt, formé contre la décision rendue par la chambre des mises en accusation sur l’exécution de la remise aux autorités étrangères requérantes de marchandises saisies dans le cadre d’une demande d’entraide judiciaire internationale, lorsque ledit pourvoi n’a pas été signifié (Cass., 4 mai 2015, R.G. P.15.332.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Pourvoi en cassation – Défaut de signification à un prévenu – Irrecevabilité du pourvoi – Recevabilité du pourvoi formé à l’encontre d’un autre prévenu

L’irrecevabilité du pourvoi introduit par un demandeur en réparation contre la décision rendue sur cette action en réparation en ce qui concerne un prévenu, n’entraîne pas l’irrecevabilité dudit pourvoi en tant qu’il est dirigé contre un autre prévenu (Cass., 23 juin 2015, R.G. P.14.582.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Pourvoi en cassation – Décision de renvoi – Juridiction d’instruction – Chambre des mises en accusation – Pourvoi formé après la décision définitive – Intérêt

Cass., 26 mai 2015, R.G. P.13.864.N, *Pas.*, 2015, à sa date. Voy., ci-dessus, « D. La phase préliminaire du procès pénal – La clôture de l’instruction ».

Pourvoi en cassation – Ministère public – Désistement

Lorsque le ministère public, demandeur en cassation, se désiste de son pourvoi, il y a lieu de lui en donner acte et de décréter ce désistement s’il n’est pas entaché d’erreur (Cass., 2 septembre 2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 1107).

Mémoire en cassation – Délai pour le dépôt – Calcul

Le délai de quinze jours prévu à l’article 429, alinéa 1^{er}, du Code d’instruction criminelle, tel que modifié par l’article 31 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, est un délai franc, ce qui implique que quinze jours francs entiers doivent séparer le jour de l’introduction du mémoire et le jour de l’audience ; si les seizième et dix-septième jours précédant l’audience tombent un samedi, dimanche ou jour férié, le mémoire devra avoir été déposé au préalable (Cass., 19 mai 2015, R.G. P.15.559.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *N.C.*, 2015, p. 329 et la note de F. DERUYCK intitulée « Over de nieuwe termijn in de cassatieprocedure : wat meer haast en wat meer spoed, en toch goed ? »).

Mémoire en cassation – Recevabilité – Forme – Dépôt au greffe de la cour d’appel

Est irrecevable le mémoire déposé au greffe de la cour d'appel et non au greffe de la Cour de cassation (Cass., 2 juin 2015, R.G. P.15.667.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Mémoire en cassation – Recevabilité – Forme – Dépôt au greffe

En application de l'article 429, nouveau, du Code d'instruction criminelle, la Cour ne peut avoir égard au moyen du demandeur, dès lors qu'il n'est pas invoqué dans un mémoire déposé au greffe de la Cour (Cass., 10 juin 2015, R.G. P.15.446.F, *Pas.*, 2015, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 994).

Dans la cause ayant donné lieu à l'arrêt recensé, le procureur général près la cour d'appel de Liège, demandeur en cassation, avait invoqué un moyen dans sa déclaration de pourvoi et non dans un mémoire déposé au greffe de la Cour.

Mémoire en cassation – Recevabilité – Obligation de communication – Portée – Droit de la défense du défendeur

L'article 429 du Code d'instruction criminelle impose la communication du mémoire en cassation afin de garantir les droits de la défense du défendeur (Cass., 24 juin 2015, R.G. P.15.451.F, *Pas.*, 2015, à sa date)

Mémoire en cassation – Recevabilité – Obligation de communication – Urbanisme – Action en réparation – Mémoire du prévenu – Obligation de communiquer le mémoire au ministère public et à l'autorité administrative demanderesse en réparation

Le ministère public est compétent pour exercer devant le juge pénal l'action en réparation formulée dans une lettre par l'autorité demanderesse en réparation, ce qui implique l'exercice des voies de recours, même si l'autorité demanderesse en réparation s'est manifestée comme étant partie au procès et que la décision rendue par le juge pénal sur une action en réparation introduite par l'autorité demanderesse en réparation est une mesure de nature civile, qui relève néanmoins de l'action publique ; il en résulte que celui qui s'est vu ordonner une mesure de réparation doit communiquer son mémoire en cassation en ce qui concerne la décision rendue sur l'action en réparation, par courrier recommandé adressé au ministère public de la juridiction ayant rendu la décision entreprise, et, si elle s'est manifestée comme partie au procès, à l'autorité demanderesse en réparation, et ce à peine d'irrecevabilité du mémoire en ce qui concerne l'action en réparation (Cass., 30 juin 2015, R.G. P.15.321.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Moyen de cassation – Indication de la disposition légale violée – Obligation

En matière répressive, il n'est pas requis que le moyen de cassation mentionne la disposition légale, au sens de l'article 608 du Code judiciaire, qui, selon le de-

mandeur, est violée par la décision attaquée ; il s'ensuit que le demandeur n'est tenu ni de motiver ni de justifier la disposition qu'il vise (Cass., 24 juin 2015, R.G. P.15.451.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Moyen de cassation – Recevabilité – Erreur dans l'indication de la disposition légale fondant l'octroi du sursis

Est irrecevable le moyen de cassation qui concerne uniquement l'article de la loi applicable qui fonde l'octroi du sursis, dès lors qu'en vertu de l'article 422 du Code d'instruction criminelle, lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation du jugement, au seul motif qu'il y a erreur dans la citation du texte de la loi (Cass., 13 mai 2015, R.G. P.15.363.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Moyen de cassation – Recevabilité – Suspension du prononcé de la condamnation – Principe dit de la peine légalement justifiée – Application

Est irrecevable, à défaut d'intérêt, le moyen de cassation qui ne conteste la déclaration de culpabilité que du chef de quelques préventions, la décision de suspension du prononcé de la condamnation étant ainsi justifiée légalement en raison de la déclaration de culpabilité du chef des autres préventions (Cass., 19 mai 2015, R.G. P.14.440.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Moyen de cassation – Violation de la foi due à un acte – Notion

La violation de la foi due à un acte porte sur l'interprétation des termes de cet acte, le cas échéant, conjointement avec les pièces auxquelles l'acte fait référence ; elle ne porte pas sur les déductions de droit ou de fait que le juge tire de l'acte qu'il interprète (Cass., 26 mai 2015, R.G. P.14.414.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *A.C.*, 2015, à sa date avec les concl. M.P.).

Moyen d'office – Prescription de l'action publique – Contrôle d'office – Condition

Si la Cour vérifie d'office la prescription de l'action publique lorsqu'elle est saisie du pourvoi du prévenu ou du ministère public, il n'en va pas de même lorsqu'elle statue sur un recours introduit par les parties civiles (Cass., 11 mars 2015, R.G. P.14.1788.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Mémoire en réponse – Délai prévu pour introduire le mémoire en réponse – Communication au demandeur – Preuve de l'envoi – Dépôt au greffe – Recevabilité

L'article 429, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle dispose que le défendeur en cassation ne peut indiquer sa réponse que dans un mémoire signé par un

avocat et remis au greffe de la Cour de cassation, au plus tard huit jours avant l'audience ; selon l'article 429, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, ce mémoire est communiqué par courrier recommandé au demandeur et la preuve de l'envoi est déposée au greffe de la Cour de cassation, au plus tard huit jours avant l'audience, à peine d'irrecevabilité (Cass., 2 juin 2015, R.G. P.15.224.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Procédure devant la Cour – Conclusions écrites du ministère public – Obligation – Conclusions orales – Notes préparatoires écrites – Communication

Le ministère public près la Cour n'est pas tenu de prendre des conclusions écrites et aucune disposition légale ni principe général du droit ne confère aux parties le droit d'obtenir copie des notes préparatoires écrites du ministère public qui conclut oralement ; aucune violation des droits de la défense, en ce compris le droit au contradictoire, ne saurait être déduite de la circonstance que le ministère public près la Cour aurait, lors de ses conclusions orales, rapidement lu à voix haute une note écrite, car cette circonstance, si elle devait s'être produite, vaut en effet pour toutes les parties et également pour la Cour et, de surcroît, n'empêche pas les parties de prendre connaissance du point de vue du ministère public (Cass., 30 juin 2015, R.G. P.15.277.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Procédure devant la Cour – Conclusions du ministère public – Note en réplique

La note en réponse visée à l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire permet exclusivement de répondre aux conclusions prises par le ministère public ; cette note ne peut impliquer ni une explication ni une extension des moyens préalablement exposés dans le mémoire (Cass., 30 juin 2015, R.G. P.15.277.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Procédure d'inscription en faux incidente – Recevabilité – Condition

En vertu de l'article 907, alinéa 2, du Code judiciaire, applicable en matière répressive, seules peuvent être arguées de faux dans l'instance en cassation les pièces qui n'ont pu l'être devant la juridiction de fond (Cass., 9 juin 2015, R.G. P.14.580.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Examen des moyens – Pièces auxquelles la Cour peut avoir égard – Casier judiciaire

Lorsque, pour apprécier la peine à infliger, les juges d'appel se réfèrent aux antécédents pénaux du demandeur et que le moyen invoque que l'extrait du casier judiciaire du demandeur révèle qu'il n'a été condamné qu'à des peines de police par un jugement effacé à l'heure du prononcé, la Cour peut avoir égard à ces pièces (Cass., 14 avril 2015, R.G. P.13.1108.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Cet arrêt de la chambre néerlandaise prend la position opposée à celle adoptée précédemment par la chambre française (Cass. 19 octobre 2005, R.G. P.05.1041.F, *Pas.* 2005, n° 523, avec concl. *contr. M.P.*)

Cassation – Étendue – Illégalité de la déclaration de culpabilité d'une prévention – Cassation des peines prononcées du chef de toutes les préventions

La cassation de la déclaration de culpabilité du chef d'une prévention prononcée à l'encontre du prévenu entraîne l'annulation des peines infligées à ce prévenu du chef de toutes les préventions déclarées établies (Cass., 14 avril 2015, R.G. P.15.279.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Cassation – Étendue – Illégalité du sursis – Extension de la cassation à la peine

L'illégalité de la décision octroyant le sursis en tant que mesure qui touche à l'exécution d'une peine principale entraîne l'annulation des décisions rendues sur la peine et le taux de celle-ci, eu égard au lien entre le taux de la peine et cette mesure (Cass., 3 février 2015, R.G. P.14.1543.N, *Pas.*, 2015, n° 81).

Cassation – Étendue – Illégalité de la déchéance du droit de conduire subsidiaire – Conséquence

Lorsque la Cour constate que la décision d'infliger une déchéance du droit de conduire subsidiaire viole les articles 40, alinéa 1^{er}, et 65 du Code pénal, ainsi que l'article 69bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, elle annule uniquement la condamnation à cette déchéance du droit de conduire subsidiaire, et maintient la décision rendue sur la culpabilité, l'amende, le sursis à l'exécution et la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ; une telle annulation donne lieu au renvoi (Cass., 16 juin 2015, R.G. P.14.1159.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Cassation – Étendue – Illégalité de la décision sur la confiscation – Conséquence sur les autres peines

La confiscation n'est pas un élément constitutif de la peine principale, de sorte que l'illégalité constatée entache uniquement la confiscation des avantages patrimoniaux, mais n'atteint pas les autres décisions de l'arrêt (Cass., 3 février 2015, R.G. P.14.1344.N, *Pas.*, 2015, n° 82).

Cassation – Étendue – Illégalité de l'admission de la cause d'excuse de provocation – Décision rendue sur l'action civile

L'illégalité entachant l'admission de la cause d'excuse entraîne la nullité de la décision qui, sur ce fondement, statue sur l'action civile (Cass., 22 avril 2015, R.G. P.15.118.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. *M.P.*).

Cassation – Étendue – Décision rendue sur l'action civile – Pourvoi du prévenu – Cassation de la décision rendue sur l'action civile – Pourvoi régulier de la partie intervenante – Condamnation avec le prévenu – Extension de la cassation

La cassation, sur le pourvoi du prévenu, de la décision relative au préjudice corporel, s'étend à la décision condamnant in solidum avec lui, la partie intervenue volontairement lorsque celle-ci s'est pourvue régulièrement contre cette décision (Cass., 21 janvier 2015, R.G. P.14.0392.F, *Pas.*, 2015, n° 50).

G LES PROCÉDURES PARTICULIÈRES

LE PRIVILÈGE DE JURIDICTION

Privilège de juridiction – Information – Compétence du procureur général près la cour d'appel – Assistance par les parquets de son ressort – Directive générale – Exécution d'actes d'information spécifiques – Loi relative à la police de la circulation routière – Portée

L'article 479 du Code d'instruction criminelle charge le procureur général près la cour d'appel de l'information à l'égard des personnes dotées d'un privilège de juridiction et le procureur général peut, dans cette mission, être assisté par des magistrats des parquets du procureur du Roi près les tribunaux qui font partie de son ressort et qui sont tenus d'exécuter les ordres et directives du procureur général dans les limites de la loi ; ainsi, le procureur général peut, par la directive générale préalable à la constatation de toute infraction, déterminer comment ces magistrats doivent agir concrètement pour prêter cette assistance. Une directive du procureur général près la cour d'appel en matière de privilège de juridiction peut consister en ce que, lorsque certaines conditions sont remplies, les magistrats des parquets du procureur du Roi sont tenus, au nom et à la diligence du procureur général, d'ordonner certains actes d'information, comme imposer le test de l'haleine et l'analyse de l'haleiné dans les cas prévus à l'article 59, § 1^{er}, 1^o et 2^o, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, sans devoir prendre systématiquement contact au préalable avec le procureur général ou son parquet ; ces actes d'information, ordonnés par ces magistrats dans l'exercice de leur mission particulière, sont ainsi censés avoir été ordonnés par le procureur général en personne et le procureur général ne laisse de ce fait pas l'opportunité de ces actes d'instruction à l'appréciation du procureur du Roi, ne délègue pas à ce dernier sa compétence prévue à l'article 479 du Code d'instruction criminelle ni ne dénature l'information à l'égard des personnes dotée d'un privilège de juridiction en une simple information sous la conduite du procureur du Roi (Cass., 10 février 2015, R.G. P.14.1763.N, *Pas.*, 2015, n° 96).

LA QUESTION PRÉJUDICIELLE

Question préjudicielle – Cour constitutionnelle – Principe de légalité – Contrôle par la Cour de cassation

Le principe de légalité en matière répressive figurant aux articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution est un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par les articles 7.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; conformément à l'article 26, § 4, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour peut examiner si l'article 6.1.1, alinéa 1^{er}, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire ne viole manifestement pas les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution (Cass., 3 juin 2015, R.G. P.14.582.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Question préjudicielle – Compatibilité d'une norme communautaire à la Constitution – Compétence de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour contrôler directement la compatibilité d'une norme communautaire à la Constitution (Cass., 11 mars 2015, R.G. P.14.1677.F, *Pas.*, 2015, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p.840, avec concl. M.P.).

Question préjudicielle – Cour constitutionnelle – Extradition – Convention d'extradition entre le Royaume de Belgique et les États-Unis d'Amérique – Article 26, § 1^{er}, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle – Champ d'application – Conséquence

Lorsqu'il est demandé à la chambre des mises en accusation de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité avec la Constitution de la Convention d'extradition entre le Royaume de Belgique et les États-Unis d'Amérique, signée à Bruxelles le 27 avril 1987, et dès lors que celle-ci est une convention internationale signée entre deux États souverains sans constituer ni une loi, ni un décret ni une règle visée à l'article 134 de la Constitution, sur lesquels la Cour constitutionnelle peut statuer, à titre préjudiciel, en vertu de l'article 26, § 1^{er}, 1°, 2°, 3° et 4°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la compatibilité des dispositions de cette convention avec la Constitution ne relève, par conséquent, pas du champ d'application de l'article 26, § 1^{er}, de la loi précitée, de sorte qu'il n'y avait pas lieu que soit posée la question préjudicielle soulevée ni par les juges d'appel, ni davantage par la Cour (Cass., 17 février 2015, R.G. P.15.0092.N, *Pas.*, 2015, n° 124).

Cour de cassation – Cour constitutionnelle – Obligation de poser une question préjudicielle – Question reposant sur une prémisse juridique erronée

Les questions préjudicielles qui se fondent sur des prémisses juridiques erronées ne sont pas posées (Cass., 24 juin 2015, R.G. P.14.1964.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Cour de cassation – Cour constitutionnelle – Obligation de poser une question préjudicielle – Limites – Différence de traitement alléguée trouvant son fondement dans les portées respectives de l’art. 6 C.E.D.H. et l’art. 149 Const. – Objet de la question étranger aux dispositions constitutionnelles invoquées

La Cour de cassation ne doit pas poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle proposée par une partie lorsque la différence de traitement alléguée par le demandeur trouve son fondement dans les portées respectives de l’article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales et de l’article 149 de la Constitution à l’égard duquel la Cour constitutionnelle n’est pas compétente. Lorsque l’objet de la question proposée par le demandeur est étranger aux dispositions constitutionnelles invoquées par lui, cette question n’est pas préjudicielle au sens de l’article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et ne doit pas être posée (Cass., 28 janvier 2015, R.G. P.14.1463.F, *Pas.*, 2015, n° 64).

Question préjudicielle à la Cour de justice de l’Union européenne – Obligation de poser la question – Conditions

L’article 267 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne n’impose pas à une juridiction nationale de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l’Union européenne lorsque l’interprétation de l’acte est claire, si la question n’est pas pertinente au regard de l’affaire dont elle est saisie, si la disposition communautaire en cause a déjà fait l’objet d’une interprétation de la part de la Cour de justice ou encore lorsque l’application correcte du droit de l’Union européenne s’impose avec une telle évidence qu’elle ne laisse place à aucun doute raisonnable (Cass., 11 mars 2015, R.G. P.14.1677.F, *Pas.*, 2015, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p.840, avec concl. M.P.).

LE RENVOI D’UN TRIBUNAL À UN AUTRE

Renvoi pour cause de suspicion légitime – Conditions – Recevabilité – Magistrat de presse – Déclarations du magistrat de presse

Le renvoi d’une affaire d’un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime n’est possible que lorsque tous les juges de la juridiction ne sont pas en mesure de se prononcer de manière indépendante et impartiale sur l’affaire ou s’il devait exister un doute raisonnable à cet égard, dans le chef des parties, de tiers ou même dans l’opinion publique, et une telle requête n’est recevable que si elle se fonde sur des faits clairement identifiables et précis permettant de justifier cette présomp-

tion à l'égard de tous les juges de cette juridiction ; un magistrat de presse n'est pas le représentant de la juridiction ni de tous les magistrats qui la composent et il ne s'exprime pas davantage au nom de cette juridiction, ni individuellement au nom des magistrats qui la composent (Cass., 23 juin 2015, R.G. P.15.813.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *T. straf.*, 2015, p. 359).

LA DÉFENSE SOCIALE

Internement – Loi du 5 mai 2014 – Généralités

Voyez, à ce sujet, P. VERPOORTEN, « De wet van 5 mei 2014 betreffende de internering van personen », *T. straf.*, 2015, p. 283 à 329.

Internement – Juridictions d'instruction – Conditions

Cass., 25 mars 2015, R.G. P.15.91.F, *Pas.*, 2015, à sa date. Voyez, ci-dessus, « D. La phase préliminaire du procès pénal – La clôture de l'instruction ».

Commission supérieure de défense sociale – Nature, Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité des actes administratifs – Applicabilité

La commission supérieure de défense sociale n'est pas une autorité administrative à laquelle s'applique la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, en vertu de son article 1^{er}, alinéa 1^{er} (Cass., 6 janvier 2015, R.G. P.14.1229.N, *Pas.*, 2015, n° 7).

Commission supérieure de défense sociale – Pourvoi en cassation – Indication des délais et modalités pour se pourvoir – Obligation

Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit ne prescrit que la décision de la commission supérieure, devant laquelle l'interné, en vertu de l'article 28 de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels, doit être assisté par un avocat, mentionne les délai et modalités du pourvoi en cassation ; l'avocat de l'interné, qui, en vertu de l'article 19^{ter} de ladite loi du 9 avril 1930, peut seul introduire, au nom de l'interné, un pourvoi en cassation contre la décision de la commission supérieure, est censé connaître ces délai et modalités (Cass., 6 janvier 2015, R.G. P.14.1229.N, *Pas.*, 2015, n° 7).

Personne internée – Pourvoi en cassation – Forme – Signature par un avocat

Formé après l'entrée en vigueur, le 1^{er} février 2015, des articles 27 et 45 à 48 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en

matière pénale, le pourvoi en cassation de la personne internée doit être signé par un avocat au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée (Cass., 24 juin 2015, R.G. P.15.555.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

L'EXÉCUTION DE LA PEINE

Peines prononcées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie – Régime applicable

Il résulte des articles 27 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et 25.1 de celui du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, que les peines infligées par le Tribunal s'exécutent conformément aux règles nationales de l'État du lieu de l'exécution, mais sous le contrôle de la juridiction internationale ; en renvoyant ainsi aux règles de l'État concerné par l'exécution, cet article 25.1 vise non la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, mais la législation spécifique, soit la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale pénale et les tribunaux pénaux internationaux. Il ressort de l'article 55, § 3, de la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux que pour les peines infligées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et exécutées en Belgique, les procédures de libération anticipée sont régies exclusivement par le Statut du Tribunal et que les dispositions de la législation belge relatives aux modalités d'exécution des peines ne s'appliquent pas au détenu qui exécute en Belgique une peine privative de liberté prononcée par le Tribunal (Cass., 1^{er} avril 2016, R.G. P.15.356.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P).

Tribunal de l'application des peines – Règles de procédure applicables – Article 6 C.E.D.H. – Article 14 P.I.D.C.P.

Les articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sont pas applicables au tribunal de l'application des peines qui ne se prononce pas sur la constatation des droits et obligations civils, ni sur le bien-fondé de l'action publique (Cass., 23 juin 2015, R.G. P.15.788.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Tribunal de l'application des peines – Modalité d'exécution de la peine – Calcul de la date d'admissibilité à la surveillance électronique – Droit de faire contrôler le calcul de l'administration

De ce que la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées donne compétence au directeur de la prison d'avertir le condamné qu'il a atteint la date à laquelle il peut introduire une demande de surveillance

électronique auprès du tribunal de l'application des peines, il ne se déduit pas que le directeur de la prison ne peut saisir le tribunal de l'application des peines, en cas de contestation sérieuse (Civ. Bruxelles, 30 septembre 2015, *J.T.*, 2015, p. 779 et la note de M.-A. BEERNAERT intitulée « La date d'admissibilité aux modalités *extra muros* de la peine privative de liberté : une question pour le tribunal de l'application des peines »).

Tribunal de l'application des peines – Modalité d'exécution de la peine – Libération provisoire pour raisons médicales – Compétence territoriale

L'article 635, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, dispose que les tribunaux de l'application des peines sont compétents pour les condamnés à une ou à plusieurs peines privatives de liberté détenus dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la cour d'appel où ils sont établis, sauf les exceptions prévues par le Roi et que ces tribunaux de l'application des peines restent compétents pour toute décision jusqu'au moment où la libération devient définitive ; il en résulte que le tribunal de l'application des peines territorialement compétent à l'origine, devant lequel a déjà comparu le détenu, reste, en principe, compétent pour toute nouvelle décision jusqu'à sa libération définitive (Cass., 23 juin 2015, R.G. P.15.788.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Tribunal de l'application des peines – Libération provisoire pour raisons médicales – Procédure applicable – Procédure écrite – Conséquence – Droits de la défense – Violation

La procédure prévue à l'article 74 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, en vue de l'obtention d'une libération provisoire pour raisons médicales est une procédure écrite : le juge de l'application des peines examine si la demande satisfait aux conditions prévues aux articles 72 et 73 de la loi du 17 mai 2006 sur la base de la demande écrite du condamné ou de son représentant et des avis énoncés à l'article 74 de cette même loi ; ledit article 74 ni aucune autre disposition ou principe général du droit n'impose au juge de l'application des peines de prendre en considération d'autres pièces que le condamné lui aurait fait parvenir, et ne doit pas davantage y répondre. Aucune violation des droits de la défense ou du droit au contradictoire ne peut être déduite de la seule circonstance que le condamné n'a pas été entendu au cours de la procédure visée à l'article 74 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ; le condamné peut soumettre au juge de l'application des peines tous ses arguments relatifs aux conditions d'octroi prescrites aux articles 72 et 73 de la loi du 17 mai 2006, par le biais de sa demande écrite ou de celle de son représentant (Cass., 23 juin 2015, R.G. P.15.788.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Tribunal de l'application des peines – Modalité d'exécution de la peine – Refus d'octroi – Obligation d'indiquer la date pour l'introduction d'une nouvelle demande – Conditions de temps non remplies – Conséquence

Le tribunal de l'application des peines qui n'accorde pas la modalité d'exécution de la peine sollicitée doit indiquer dans sa décision la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande ; le tribunal n'est toutefois pas tenu de respecter cette obligation lorsqu'il n'octroie pas ladite modalité d'exécution de la peine parce que le demandeur ne se trouve pas dans les conditions de temps légalement requises ; en ce cas, le délai est fixé par la loi elle-même. Lorsque, dans la décision du tribunal de l'application des peines n'accordant pas la modalité d'exécution de la peine sollicitée, la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande a été indiquée, une nouvelle demande ne serait pas irrecevable du seul fait qu'elle serait introduite avant la date fixée par le tribunal de l'application des peines. Ne justifie pas légalement sa décision selon laquelle le demandeur pourra introduire à une date déterminée une nouvelle demande de modalité d'exécution de la peine, le tribunal de l'application des peines qui n'octroie pas la modalité d'exécution de la peine parce que le demandeur ne se trouve pas dans les conditions de temps légalement requises et constate que ledit demandeur sera admissible à cette modalité d'exécution de la peine à partir d'une date antérieure à la date fixée pour introduire une nouvelle demande (Cass., 24 juin 2015, R.G. P.15.777.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Libération conditionnelle – Révocation – Non-respect des conditions – Déten-tion du chef de nouveaux faits punissables

L'article 64, 3°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des per-sonnes condamnées prévoit que le ministère public peut saisir le juge de l'appli-cation des peines ou, le cas échéant, le tribunal de l'application des peines en vue de la révocation de la modalité d'exécution de la peine accordée, si les conditions particulières imposées ne sont pas respectées ; cette disposition implique que l'omission de respecter les conditions particulières imposées doit être imputable au manquement fautif du condamné ; la seule circonstance que le condamné a été détenu du chef de nouveaux faits punissables qui auraient été commis au cours de la période d'épreuve n'implique pas que l'impossibilité de respecter les condi-tions imposées ou l'omission dudit respect qui en résultent sont imputables à un tel comportement fautif (Cass., 13 janvier 2015, R.G. P.14.1922.N, *Pas.*, 2015, n° 34).

Libération conditionnelle – Révocation – Obligation de déterminer la partie de la peine privative de liberté encore à subir – Portée – Appréciation souveraine du tribunal

En vertu de l'article 68, § 5, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006, s'il y a révocation d'une libération conditionnelle, le tribunal de l'application des peines détermine

la partie de la peine privative de liberté que doit encore subir le condamné en tenant compte de la période du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée et des efforts fournis par le condamné pour respecter les conditions qui lui étaient imposées ; il résulte de cette disposition légale que le tribunal de l'application des peines ne doit pas expressément énoncer le nombre de jours de privation de liberté que le demandeur doit encore subir mais il est requis que le tribunal de l'application des peines détermine la partie de la période du délai d'épreuve déjà subie à déduire dans le calcul de la peine privative de liberté restante (Cass., 24 février 2015, R.G. P.15.0188.N, *Pas.*, 2015, n°140).

Conformément à l'article 68, § 5, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, s'il y a révocation de la libération conditionnelle, le tribunal de l'application des peines détermine en fait, de manière souveraine, la partie du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée, compte tenu des efforts fournis par le condamné pour respecter les conditions qui lui étaient imposées, et, à défaut de conclusions en ce sens, le tribunal de l'application des peines n'est pas tenu de motiver plus avant la décision prise conformément audit article concernant le bon déroulement du délai d'épreuve (Cass., 10 mars 2015, R.G. P.15.257.N, *Pas.*, 2015, à sa date).

Tribunal de l'application des peines – Victime – Modalités d'exécution de la peine – Décision – Pourvoi en cassation de la victime – Recevabilité

L'intérêt subjectif d'obtenir la cassation d'une décision ne saurait suffire à justifier la recevabilité du pourvoi formé en dehors des cas où la loi autorise l'introduction d'un tel recours. Même quand elle s'est constituée partie civile, la victime n'est légalement concernée ni par la détermination de la nature et du taux de la peine ni par son exécution ; bien qu'elle ait le droit d'obtenir certaines informations relatives à la procédure et soit entendue à l'audience du tribunal de l'application des peines, la victime n'est pas partie devant cette juridiction. L'article 96 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique des personnes condamnées n'autorise pas la victime à se pourvoir contre les jugements du tribunal de l'application des peines (Cass., 11 mars 2015, R.G. P.15.236.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

LA RÉVISION DES CONDAMNATIONS PÉNALES ET LA RÉOUVERTURE DES PROCÉDURES PÉNALES

Révision – Motif de révision – Condamnation définitive d'un faux témoin – Annulation – Renvoi après annulation – Décision émanant d'un tribunal correctionnel

En vertu des articles 443, alinéa 1^{er}, 2^o, et 444, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code d'instruction criminelle, le condamné peut demander la révision de sa condamnation pas-

sée en force de chose jugée en matière criminelle ou correctionnelle, notamment lorsqu'un témoin, entendu à l'audience, a subi ultérieurement, pour faux témoignage contre le condamné, une condamnation passée en force de chose jugée. Lorsque la décision annulée émane d'un tribunal correctionnel, statuant en degré d'appel, la Cour de cassation renvoie la cause devant un tribunal correctionnel, siégeant en degré d'appel (Cass., 6 janvier 2015, R.G. P.14.1578.N, *Pas.*, 2015, n° 8, avec la note d'A.W.).

Révision – Motif de révision – Fait nouveau – Condition – Erreur en droit du juge

Un fait nouveau ou une circonstance nouvelle que prévoit l'article 443, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code d'instruction criminelle requièrent la découverte ou la découverte d'un élément de nature technique ou de fait qui aurait pu modifier ou influencer la décision de condamnation ; une erreur en droit du juge ne relève pas de cette nature mais donne uniquement lieu à un recours (Cass., 17 février 2015, R.G. P.15.00003.N, *Pas.*, 2015, n° 121).

Réouverture de la procédure – Arrêt de la Cour européenne – Violation de la Convention – Réouverture de la procédure – Notion – Conditions – Défaillance de procédure – Verdict non motivé de la cour d'assises – Demandeur continuant à souffrir des conséquences négatives très graves – Notion

En vertu des articles 442bis et 442ter, 1^o, du Code d'instruction criminelle, s'il a été établi par un arrêt définitif de la Cour européenne que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été violée, le condamné peut demander la réouverture de la procédure qui a conduit à sa condamnation sur l'action publique exercée à sa charge dans l'affaire portée devant la cour précitée. En vertu de l'article 442quinquies, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, lorsqu'il ressort de l'examen de la demande que la violation constatée est la conséquence d'erreurs ou de défaillances dans la procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée, la Cour de cassation ordonne la réouverture de la procédure, pour autant que la partie condamnée continue à souffrir des conséquences négatives très graves que seule une réouverture peut réparer. Constitue une défaillance de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux est jeté sur le résultat de la procédure attaquée, au sens de l'article 442quinquies, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, le fait, constaté par la Cour européenne, qu'en ne livrant pas, à son terme, les raisons du verdict, la procédure n'a pas offert de garanties suffisantes. Constitue une conséquence négative très grave et actuelle qui justifie la réouverture de la procédure, au sens de l'article 442quinquies, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, le fait que le demandeur en réouverture de la procédure est actuellement détenu en exécution de sa peine (Cass., 24 juin 2015, R.G. P.15.315.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P.).

L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

Demande d'entraide judiciaire internationale – Saisie – Transmission d'objet saisis – Tiers exerçant un recours – Pourvoi – Défaut de signification – Recevabilité

Cass., 4 mai 2015, R.G. P.15.332.N, *Pas.*, 2015, à sa date. Voyez, ci-dessus, « F. Les voies de recours – Le recours en cassation ».

Délai pour former opposition – Signification de la décision rendue par défaut – Forme – Signification à l'étranger – Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne – Signification d'un jugement par défaut – Formes

La signification d'un acte s'entend de la remise de son original ou de sa copie, quelle que soit la forme de cette remise du moment qu'elle soit prévue par la loi. Pour que la signification d'un jugement par défaut en application de l'article 5 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne soit régulière, il suffit que l'autorité judiciaire adresse l'acte par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception au domicile ou à la résidence du destinataire à l'étranger, selon les modalités prévues par cette disposition (Cass., 11 mars 2015, R.G. P.14.1677.F, *Pas.*, 2015, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p.840, avec concl. M.P.).

L'EXTRADITION ET LE MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

Extradition – Extradition demandée à la Belgique – Cause de refus – Article 2bis de la loi du 15 mars 1874 – Risque sérieux de déni flagrant de justice – Notion – Appréciation

En vertu de l'article 2bis, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, l'extradition ne peut être accordée s'il existe des risques sérieux que la personne, si elle était extradée, serait soumise, dans l'État requérant, à un déni flagrant de justice, à savoir qu'elle fera très vraisemblablement l'objet des violations les plus graves aux articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et ce compte tenu de l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il appartient à la juridiction d'instruction d'examiner la cause de refus de l'article 2bis, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions et de vérifier, à cette fin, sur la base d'une appréciation souveraine en fait, s'il existe des motifs graves et clairs établissant que les risques sérieux dont question dans cette disposition sont inévitables (Cass., 17 février 2015, R.G. P.15.0092.N, *Pas.*, 2015, n° 124).

Extradition – Extradition demandée à la Belgique – Personne placée sous écrou extraditionnel – Demande de mise en liberté – Recevabilité

En application de l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la personne placée sous écrou extraditionnel peut demander au juge de se prononcer à bref délai sur la légalité de sa détention et notamment sur le contrôle du respect du délai raisonnable, prévue par l'article 5.3 de la Convention (Cass., 1^{er} avril 2015, R.G. P.15.278.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Extradition – Extradition demandée à la Belgique – Personne placée sous écrou extraditionnel – Décision du ministre d'accorder l'extradition – Objet – Portée

Lorsque le ministre de la Justice fait droit à la demande d'extradition, cet acte administratif a pour objet de faire remettre l'étranger à la frontière par les soins du ministère public et d'en avertir les autorités étrangères ; il ne constitue toutefois pas un nouveau titre de privation de liberté, la personne qui en fait l'objet restant détenue sur la base de l'écrou extraditionnel (Cass., 1^{er} avril 2015, R.G. P.15.278.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Cause de refus facultative – Cause de refus visée à l'article 6, 4^o, de la loi du 19 décembre 2003 – Champ d'application

En vertu de l'article 6.4^o de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, l'exécution peut être refusée si le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, lorsque la personne concernée est belge ou réside en Belgique et que les autorités belges compétentes s'engagent à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à la loi belge ; il résulte de cette disposition légale que la cause de refus prévue à l'article 6.4^o de la loi du 19 décembre 2003 ne peut être appliquée que pour l'exequatur d'un mandat d'arrêt européen aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, mais non aux fins de poursuite. Ainsi qu'il ressort de l'arrêt C-306/9 du 21 octobre 2010 de la Cour de Justice de l'Union européenne, la situation de la personne qui a été condamnée par défaut et qui dispose encore de la possibilité de demander une nouvelle procédure est comparable à celle d'une personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen à des fins de poursuite ; il en résulte qu'un mandat d'arrêt européen délivré en exécution d'un jugement rendu par défaut et encore susceptible d'un recours est comparable à un mandat d'arrêt européen à des fins de poursuite, de sorte que l'arrêt qui applique la cause de refus prévue à l'article 6.4^o de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen pour refuser l'exequatur d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite n'est pas légalement justifié (Cass., 3 février 2015, R.G. P.15.0126.N, *Pas.*, 2015, n^o 83).

Mandat d'arrêt européen – Pourvoi en cassation – Forme – Intervention d'un avocat – Obligation

Cass., 25 mars 2015, R.G. P.15.393.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P. Voyez, ci-dessus, « F. Les voies de recours – Le recours en cassation ».

LA DÉTENTION DE L'ÉTRANGER EN VUE DE SON ÉLOIGNEMENT DU TERRITOIRE

Étrangers – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Directive 2008/115/CE – Ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier – Droits de la défense – Droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision susceptible d'affecter ses intérêts – Décision de retour – Droit à l'assistance d'un avocat

Le droit d'être entendu, aujourd'hui consacré notamment par les articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, relatifs au respect des droits de la défense ainsi qu'au droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, sans pour autant, et sans préjudice des exigences de motivation de la décision à intervenir et sauf exception, imposer à l'autorité d'avertir la personne en séjour irrégulier, préalablement à l'audition organisée en vue de ladite adoption, de ce qu'elle envisage de prendre à son égard une décision de retour, ni de lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci, ni de laisser à cette personne un délai de réflexion avant de recueillir ses observations, ni de lui accorder d'office le bénéfice de l'assistance d'un conseil juridique (C.J.U.E., 11 décembre 2014, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 822).

Privation de liberté en vue d'éloignement – Recours judiciaire – Juridictions d'instruction – Contrôle de légalité – Objet et portée du contrôle

En vertu de l'article 72, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les juridictions d'instruction vérifient si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité. Le contrôle de légalité des mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire par les juridictions d'instruction porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation et au point de vue de sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne, qu'à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; le contrôle implique également la vérification de la réalité et de l'exactitude des faits invoqués par l'autorité administrative, le juge

examinant si la décision s'appuie sur une motivation que n'entache aucune erreur manifeste d'appréciation ou de fait. L'article 237, alinéa 3, du Code pénal ainsi que le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs interdisent à la juridiction d'instruction de censurer la mesure au point de vue de ses mérites, de sa pertinence ou de son efficacité (Cass., 10 juin 2015, R.G. P.15.716.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Privation de liberté en vue d'éloignement – Recours judiciaire – Juridictions d'instruction – Contrôle de légalité de la mesure administrative – Union européenne – Ressortissants de pays tiers – Directive « retour » 2008/115/CE – Décision de refus de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 – Recours en annulation – Caractère suspensif du recours en annulation

Ne justifie pas légalement sa décision de considérer que le caractère non suspensif du recours en annulation de la décision de refus de séjour, fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, introduit par l'étranger devant le Conseil du contentieux des étrangers, n'affecte pas la régularité de son titre de rétention, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui ne constate pas que l'exécution de la mesure d'éloignement n'est pas susceptible d'exposer ledit étranger à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé (Cass., 24 juin 2015, R.G. P.15.762.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Privation de liberté en vue d'éloignement – Recours judiciaire – Juridictions d'instruction – Contrôle de légalité de la mesure administrative – Union européenne – Ressortissants de pays tiers – Directive « retour » 2008/115/CE – Étranger refusant de coopérer – Nouvelle mesure de rétention – Principe de subsidiarité

Il ne saurait se déduire de l'article 15.6 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier que cette disposition est incompatible avec une nouvelle mesure de rétention à l'égard de l'étranger qui refuse de coopérer à son éloignement, laquelle, si elle constitue un titre distinct de la décision antérieure, a pour effet de prolonger la période de rétention au sens de la directive. La circonstance que la mesure de réécrou a été motivée par le fait que l'étranger avait refusé de donner suite à l'ordre de quitter le territoire et empêché la poursuite de l'exécution de la mesure d'éloignement qui avait été organisée répond au principe de subsidiarité (Cass., 27 mai 2015, R.G. P.15.647.F, *Pas.*, 2015, à sa date).

Patrick MANDOUX,
conseiller honoraire à la cour d'appel de Bruxelles, maître de conférences
à l'Université libre de Bruxelles

et

Damien VANDERMEERSCH,
Avocat général à la Cour de cassation, professeur à l'UCL et à l'Université Saint-
Louis Bruxelles.